

*MANUEL DE FORMATION
AUX DROITS
HUMAINS DES FEMMES*

*LES PERSONNES
TRAVAILLANT AVEC
LES FEMMES REFUGIEES
EN GUINEE-CONAKRY*



Produit publié par :
Women in law and Development in Africa
West Africa Office

Angle rue Khra, rue Georges Messan
Tel. (228) 222 26 79 / Fax (228) 222 73 90
e-mail wildaf@cafe.tg
<http://www.wildaf-ao.org>

COMITE DE REDACTION

Dorcas Coker-Appiah
Joana Foster
Elvire Ahounou-Houenassou
Kafui Adjamagbo-Johnson
Maïmouna Tankoano
Suzanne Ouellet

MISE EN PAGE

Kafui Kuwonu
Denise Odah
Béatrice Ajavon

COUVERTURE

Béatrice Ajavon
Kafui Kuwonu

IMPRIME PAR :

Ar-en-ciel

Financement de la publication:
HCR

WiLDAF Afrique de l'Ouest 2002

*Usage et reproduction de ce manuel :
L'usage des extraits de ce document est autorisé aux
Organisations à but non lucratif dans leurs
programmes d'éducation juridique à condition
que mention soit faite de la source.*

*Par contre la publication en partie ou tous autres usages
de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite
du Bureau Sous-régional à l'adresse pré-citée*



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
REMERCIEMENTS	ii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	2
Sensibilisation au genre et aux questions de droits des femmes	
CHAPITRE II	4
Lois nationales relatives aux questions prioritaires pour les femmes	
CHAPITRE III	6
Introduction aux droits humains des femmes	
CHAPITRE IV	29
Violences faites aux femmes	
CHAPITRE V	49
Les droits des femmes dans la famille	
PRESENTATION DU WILDAF	69

REMERCIEMENTS

Le WILDAF/FeDDAF tient à remercier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour la confiance faite au réseau en lui donnant les moyens de produire ce manuel de formation.

LE WILDAF/FeDDAF apprécie en outre le travail important de rédaction réalisé par Elvire Ahounou-Houenassou et Maimouna Tankoano.

Le réseau est également reconnaissant à Kafui Adjamagbo-Johnson, Suzanne Ouellet, Béatrice Ajavon, Joanina Karugaba et Aminata Gueye pour leur travail d'appui, de révision et d'évaluation du manuel avant sa publication.

Enfin, nous tenons à remercier Denise Odah et Kafui Kuwonu pour leur aide à la composition et à l'édition du manuel.

Cette publication n'est qu'une première édition réalisée en vue d'une formation imminente en Guinée. Elle pourra éventuellement être revue après usage, pour mieux tenir compte des besoins et aspirations des femmes, en particulier réfugiées, en matière de droits humains.

INTRODUCTION

Les trois ou quatre dernières décennies ont vu un développement significatif de la nature et du nombre des conflits en Afrique entraînant un nombre important de victimes civiles non combattant. Ces conflits désorganisent les communautés et les vies des familles, conduisant à la séparation ou au déplacement des membres de la famille. Les groupes cibles les plus affectés sont les femmes et les enfants. Des millions de femmes et d'enfants passent plusieurs années de leur vie dans des camps de réfugiés ou comme personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dans le cadre de sa politique visant à s'assurer que les femmes réfugiées, déplacées et celles qui sont retournées dans leurs lieux d'origine bénéficient d'une assistance particulière en vue de faciliter leur réintégration dans leurs communautés dans des conditions de sécurité et de dignité, le HCR a sollicité l'assistance du WiLDAF/FeDDAF Afrique de l'Ouest pour former 60 bénéficiaires femmes, membres d'organisations féminines en Guinée et en Sierra Leone et déjà engagées dans la lutte pour la promotion et la protection des droits humains de la femme.

Ce manuel a en conséquence été élaboré à l'intention des organisations de femmes travaillant avec les femmes réfugiées ou déplacées internes. L'objectif général de la formation est de renforcer les capacités des organisations féminines en Guinée et en Sierra Leone à entreprendre des programmes de formation juridique en vue d'aider les femmes à défendre leurs droits conformément à la loi.

Les objectifs spécifiques sont :

- Amorcer un processus de réflexion sur le genre et les rôles de genre et voir la manière dont le genre affecte le statut des femmes et des hommes.
- Doter les participants de notions leur permettant de porter leur formation en éducation juridique et droits dans leur communauté respective.
- Provoquer une prise de conscience au sujet des lois nationales et internationales traitant des questions préoccupantes pour les femmes.

Le manuel est structuré autour des points suivants :

- Chapitre 1 : Sensibilisation au genre et aux questions de droits des femmes
- Chapitre 2 : Lois nationales relatives aux questions prioritaires pour les femmes
- Chapitre 3 : Introduction aux droits humains des femmes
- Chapitre 4 : Violences faites aux femmes
- Chapitre 5 : Les droits des femmes dans la famille

Ce manuel doit être utilisé conjointement avec le manuel du WiLDAF/FeDDAF "S'organiser pour défendre les droits des femmes en Afrique" qui comprend un chapitre approfondi sur la méthodologie et les techniques d'éducation populaire des adultes.

En élaborant le manuel, le WiLDAF/FeDDAF s'est inspiré de diverses sources.

- *Guide pour la prise en charge des femmes victimes de violence*, publié par le WiLDAF/FeDDAF Afrique de l'Ouest, Lomé, 2000
- *Gender Studies and Human Rights Documentation Centre training manual on violence*, (Accra, Ghana) (non publié)
- *Siniko Towards a Human Rights Culture in Africa: A manual for teaching human rights*, publié par Amnesty International, 1 Easton Street, London, WC1X 8DJ, UK
- *Rights of women*, produit par The International Tribune Center, New York, 1998
- *Women's human rights step by step*, par) Women, Law and Development International (WiLDAF/FeDDAF, 1997
- *Women's rights as human rights in Africa*, article tiré du WiLDAF News no 1 (bulletin de liaison du WiLDAF/FeDDAF, bureau régional, Harare, 1999
- *Manuel du formateur de parajuriste*, WiLDAF-Guinée
- *Manuel du formateur de parajuriste*, ADDEF/CECI Guinée avec l'appui du WiLDAF/FeDDAF

CHAPITRE I

SENSIBILISATION AU GENRE ET AUX QUESTIONS DES DROITS DES FEMMES

But

Commencer à explorer la manière dont le genre et les rôles de genre affectent le statut des femmes

Méthodologie : Remue-méninges et discussion, apports des animateurs

EXERCICE 1 Identification des questions préoccupantes pour les femmes

Matériel nécessaire :

Tableau de conférence, marqueurs, etc.

Démarche à suivre

1. Demander aux participants d'identifier les questions préoccupantes des femmes dans leur vie quotidienne, au travail, dans leurs familles, etc.
2. Ecrire les réponses sur un tableau de conférence
3. Regrouper les réponses en thèmes
4. Discuter
 - Les questions sont-elles liées à la culture et à la tradition ?
 - Les questions sont-elles liées au genre ?
 - Les questions affectent-elles le statut des femmes et des hommes ? Si oui, de quelle manière elles les affectent différemment ?

EXERCICE 2 : Jeu de rôle sur le genre

Matériel: Ballon, tableau de conférence...

Méthodologie : jeu de rôle, discussion en plénière, apport de l'animateur

Démarche à suivre :

1. Demander aux participants de former un cercle
2. Lancer le ballon à un participant en commençant une de ces deux phrases qu'ils doivent terminer ("Les femmes sont.....", "Les hommes sont.....") Ils doivent terminer la phrase en attrapant le ballon. Ensuite lancer le ballon à la personne suivante et ainsi de suite.
3. L'animateur reporte les réponses sur un tableau de conférence
4. Le facilitateur dirige une discussion en aidant le groupe à réfléchir sur les questions suivantes :
 - Qu'est-ce que ces messages apprennent aux garçons et aux filles ?
 - Quelles attentes ces réponses traduisent-elles chez les garçons et les filles ?
 - A qui profitent ces messages ?
 - De quelle manière ces messages contribuent-ils au processus de définition des règles socialement établies pour les femmes et les hommes ?
- 5 Apport du facilitateur (genre et patriarcat)

Le genre est l'interprétation sociale des rôles assignés aux hommes et aux femmes. Les rôles de genre ne sont pas les mêmes que les rôles biologiques des hommes et des femmes. En d'autres termes, tandis que les rôles biologiques sont invariables entre les sexes, les rôles de genre peuvent changer et changent avec le temps. Les rôles de genre diffèrent selon les cultures, même à l'intérieur d'un même pays. Très souvent, il y a une confusion qui se fait dans l'esprit des gens en ce qui concerne les différences entre les rôles de genre et les rôles biologiques. Les rôles de genre pour les femmes sont généralement liés à leurs fonctions biologiques ou reproductives et par conséquent ils sont à tort considérés comme des rôles biologiques. Par exemple, s'occuper des enfants est généralement considéré comme un rôle biologique plutôt qu'un rôle de genre.

Lorsque les femmes refusent de se conformer aux rôles de genre prévus, elles sont généralement rappelées à l'ordre et souvent sanctionnées par la société alors que les hommes qui n'accomplissent pas les tâches attendues d'eux ne sont pas sanctionnés. La non conformité des femmes aux rôles attendus d'elles entraîne également leur stigmatisation et des injures.

Tout cela peut être lié au patriarcat en tant que système qui opprime les femmes et/ou au pouvoir et l'autorité en tant qu'outils pour conserver le système de patriarcat.

Des discussions sur les rôles de genre font l'objet d'une grande résistance, généralement de la part du groupe dominant, les hommes se servant des raisons telles que les traditions et la religion pour maintenir le statu quo.

Voir également le texte sur les causes profondes de la violence.

CHAPITRE II

LOIS NATIONALES RELATIVES AUX QUESTIONS PRIORITAIRES POUR LES FEMMES

But : Etudier la législation existante sur les questions identifiées par les participants, l'application des lois et les lacunes de la législation existante.

Méthodologie : Travail de groupe, rapport en plénière, apport de l'animateur

Matériel : Tableau de conférence, stylos, marqueurs, copies des législations pertinentes.

Démarche à suivre :

1. Se référer à la liste des questions préoccupantes identifiées plus tôt (chapitre 1) Répartir les participants en groupes
2. Chaque groupe choisi une question préoccupante
3. Les participants identifient les lois traitant de ladite question. Comment la loi est-elle appliquée. Identifier les lacunes dans la loi (soit dans son contenu soit dans la procédure). Quel changement espérons-nous voir apporté à la loi, si nécessaire?
4. Faire un rapport en séance plénière.
5. L'animateur apporte sa contribution en attirant l'attention sur les meilleures pratiques dans d'autres pays.

-----Lecture / Exposé / Apport du facilitateur-----

Selon la Loi Fondamentale de la Guinée, tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de son sexe, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses (article 8 de la Loi Fondamentale)

En dépit des nombreux textes qui régissent tous les aspects de la vie en République de Guinée, les pesanteurs socioculturelles et l'analphabétisme très élevé chez les femmes ont fait que ces dernières n'ont pu bénéficier de la protection et des droits qui leurs sont reconnus.

En effet malgré la prolifération des textes et conventions en faveur de la promotion des droits de la femme, celle-ci est restée dans la résignation, d'où l'acceptation de la négation de ses droits fondamentaux. La femme est marginalisée et n'a pas accès à l'éducation et à l'information.

La Loi Fondamentale de la République de Guinée, le code civil, le code pénal ainsi que toutes les conventions régulièrement ratifiées par la Guinée, constituent autant d'instruments juridiques qui auraient pu, s'ils étaient correctement appliqués assurer le respect des droits de la femme sur les nombreuses questions qui les préoccupent à savoir :

- le mariage
- la filiation,
- le divorce et la séparation de corps,
- les successions
- les violences de toutes sortes...

Nous reviendrons tout au long de la formation avec beaucoup plus de détails, sur ces différentes préoccupations, les sanctions et les recours possibles en cas de violations des droits de la femme.

CHAPITRE III

INTRODUCTION AUX DROITS HUMAINS DES FEMMES

But : Sensibiliser sur les lois nationales et internationales traitant des droits humains des femmes

Méthodologie : présentation en plénière suivie de discussion, groupe de travail, rapport en plénière.

Matériel : Tableau de conférence, marqueurs.

EXERCICE 1. Introduction générale aux droits de l'Homme

Démarche à suivre :

1. Présentation (la Conférence de Vienne sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)
2. Débat (questions et réponses sur la Constitution de la Guinée).

-----Lecture / Exposé / Apport du facilitateur-----

Exposé 1 ÉVOLUTION DES DROITS HUMAINS

“Les droits de l'homme sont des droits reconnus à tout être humain et dont il doit jouir simplement parce qu'étant un être humain. A la Conférence Mondiale de 1993 sur les Droits de l'Homme, les gouvernements ont réaffirmé dans la Déclaration de Vienne que les droits de l'Homme sont des droits acquis à la naissance de tout être humain et que la protection des droits de l'Homme incombe en premier lieu aux gouvernements. Les droits de l'Homme sont basés sur le principe fondamental selon lequel toutes les personnes ont une dignité humaine inhérente à leur personne et cela sans distinction de sexe, race, couleur de la peau, langue, nationalité, âge, classe ou convictions religieuses ou politiques; ils jouissent à titre égal de leurs droits.

Les obligations internationales actuelles en matière de droits de l'Homme tirent leur source de la Charte des Nations Unies. La première tentative de codifier les normes a été la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1947. La Déclaration est parvenue à être reconnue comme une norme commune pour tous les peuples et que toutes les nations doivent s'efforcer de garantir en

vue de la promotion de la dignité humaine. Parmi les droits protégés dans la Déclaration figurent les droits à l'égalité; le droit à la non discrimination; le droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne; le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la torture ou aux **traitements dégradants**; le droit pour une personne de recourir à un tribunal compétent en vue de revendiquer un droit violé, le droit à la liberté d'expression et de participation politique.

En vue de traduire les principes de la Déclaration Universelle en droits humains ayant force de loi – au moins pour les Etats qui les ont ratifiés – la Commission a rédigé le premier instrument des droits de l'homme. Finalement, l'Assemblée Générale l'a divisée en deux "pactes", l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits sociaux, culturels et économiques. Cette division a été motivée par des considérations politiques et présentée comme un compromis entre les Etats ayant des économies "de marché" ou "capitalistes" (qui avaient tendance à mettre l'accent sur les droits civils et politiques) et les Etats à économies "planifiée" ou "socialiste" (qui avaient tendance à mettre l'accent sur les droits économiques et sociaux). En 1966, après des années d'examen par la Commission sur les Droits de l'Homme, la troisième Commission des Nations Unies (le Comité de l'Assemblée Générale sur les droits de l'homme) a finalement adopté les deux documents séparés : le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques – qui ensemble avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont devenues collectivement reconnus comme la Charte Internationale des Droits –sont entrés en vigueur en 1976. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques contenait un Protocole Facultatif (ou amendement du traité) donnant la possibilité aux Etats de permettre à leurs nationaux de déposer des requêtes contre eux et exigeant une ratification séparée.

Depuis le Sommet Social de Copenhague en 1995, un nouvel ensemble de droits désignés comme la troisième génération des droits a vu le jour : le droit au développement.

Au cours des années, les principes universels des droits de l'homme sont devenus acceptables à travers le monde au point où plusieurs constitutions nationales (dont la Constitution de la Sierra Leone et de la Guinée) comportent tout un chapitre sur les libertés et les droits fondamentaux.

En 1993, les Nations Unies ont organisé une conférence internationale sur les droits humains à Vienne, Autriche. La conférence a confirmé l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'inaliénabilité des droits de l'Homme.

S'agissant des droits de la femme, la Conférence a pris des décisions repères en affirmant que les droits de la femme sont des droits de l'Homme. La Conférence a produit une déclaration sur la violence qui énonce que la violence faite aux femmes est une violation de leurs droits de l'Homme.

Exercice 2 : Introduction aux droits humains de la femme

Démarche à suivre

1. Présentation sur la CEDEF, et son protocole, la Charte Africaine et son protocole, la Déclaration de Vienne sur la violence, la recommandation du Comité de la CEDEF, la procédure de la CEDEF, la Convention sur le statut des réfugiés.
2. Questions et réponses

-----Lecture / Exposé / Apport du facilitateur-----

DROITS HUMAINS GENERAUX DE LA FEMME



Exposé 2

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)

I- Le contenu

La CEDEF est l'accord international le plus complet et le plus détaillé dans l'histoire des droits de la femme. Avec son esprit enraciné dans les objectifs des Nations Unies, la Convention intègre toutes les dispositions sur le genre à partir de documents partiels en un instrument juridique international définitif. En outre, la CEDEF est également allée un pas plus loin que les premières conventions des droits de l'homme en exposant les inégalités spécifiques qui tourmentent la vie des femmes. Ce faisant, elle reconnaît explicitement ce que les mécanismes internationaux précédents ont exprimé de manière inefficace : que les droits de la femme en tant que droit de l'Homme doivent être respectés et mis en oeuvre.

La force de la CEDEF découle premièrement du fait qu'elle donne pour la première fois une définition de la discrimination contre les femmes. Cela signifie que la Convention s'attaque à la nature pénétrante et systémique des violations des droits des femmes. (Cook 1994a: 11). Comme l'énonce l'article 1 :

Le terme "discrimination contre les femmes" comprend toute distinction, exclusion ou restriction sur la base du sexe.. dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine.

Contrairement aux précédentes conventions, la CEDEF reconnaît ensuite que les causes de l'inégalité des femmes apparaissent dans des domaines multiples et indivisibles. (Bunch 1995: 13-14). Bien plus encore, elle reconnaît pour la première fois que les violations des droits des femmes ne surviennent pas seulement dans le domaine politique et juridique, mais sont également souvent très enracinées dans la religion, la culture et la tradition. (Cook 1995a:9). Ainsi, alors que les violations telles que les rites de veuvage inhumains et dégradants, la violence familiale et la mutilation sexuelle ont été historiquement écartées comme des affaires privées, la CEDEF la condamne en mettant à nu la discrimination sous toutes ses formes. En retour, cette norme juridique sensible au genre reconnaît des droits pour les femmes dans les domaines n'ayant jamais fait auparavant objet de normes internationales et les propulse dans la sphère politique.

En même temps que la CEDEF identifie la nature particulière des désavantages des femmes, elle fournit également un plan d'action pour surmonter cette inégalité. L'article 3 fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les "mesures appropriées", y compris la législation, pour garantir l'épanouissement intégral et la promotion des femmes". Un cadre d'action est décrit dans les quatorze articles suivants qui abordent trois dimensions s'imbriquant dans la vie des femmes : le statut juridique, les droits reproductifs et les contraintes culturelles.

Statut juridique

La CEDEF est fermement ancrée dans la conviction selon laquelle l'égalité devant la loi est un droit humain fondamental. Toutefois, la Convention reconnaît également que l'injustice juridique continue d'exister. Dans plusieurs pays, par exemple, la loi demande que les épouses obtiennent la signature de leurs époux pour tous les actes juridiques, y compris l'acquisition de passeport ou le droit de divorce (Freeman 1995: 151).

De la même façon, les lois foncières de certains pays interdisent aux femmes de posséder des terres ou d'hériter des propriétés d'un parent ou du mari décédé (Cook 1994a:17). La conséquence d'une telle inégalité peut être extrêmement préjudiciable. Comme l'écrit l'UNIFEM, les injustices qui en résultent n'ont pas seulement miné la liberté et la sécurité personnelles des femmes; ainsi elles ont également miné la capacité économique des femmes, appauvrissant ainsi des millions de femmes et les personnes à leur charge.

En raison de ces effets considérables, la CEDEF accorde au statut juridique de la femme sa plus grande attention (Feminist Majority Foundation Online (FMFO) 1995:2) Ce faisant, la Convention exige la capacité et de fait juridique de la femme dans tous les aspects de la vie. (Freeman 1995:150). Les dispositions concernant les Etats comprennent :

- 4) Une nouvelle définition des mesures contenues dans les précédents documents, y compris les droits : de vote, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- 2) Le droit à la citoyenneté indépendamment de la situation matrimoniale ;
- 3) La non-discrimination dans l'éducation, le travail et les activités socio-économiques, avec un accent particulier sur la vulnérabilité des femmes rurales ;
- 4) Une entière égalité dans les affaires civiles et commerciales ; et
- 5) Des responsabilités et droits égaux dans le mariage et au sein de la famille, y compris le choix du conjoint, l'exercice de la parenté, la jouissance des droits personnels et d'administration des biens .

Chacune de ces dispositions fait obligation aux Etats parties de protéger le statut juridique de la femme devant la loi et d'appliquer dans la pratique ces mesures. (UN 1996:41). De cette façon, la CEDEF exige le droit des femmes à l'autodétermination, c'est-à-dire que les femmes doivent être traitées comme des personnes de plein droit

Droits reproductifs

Des mesures correctives relatives aux droits reproductifs sont également intégrées dans tous les domaines de la Convention. Comme le Préambule le stipule "le rôle de la femme dans la procréation ne devrait pas constituer un motif de discrimination." Toutefois, la réalité est que la discrimination reproductrice substantielle en santé de la reproduction menace la vie des femmes. Par exemple, du fait que les femmes sont loin d'avoir au même titre que les hommes des responsabilités équilibrées dans la famille et au travail, un important problème survient : bien que les femmes travaillent d'habitude plus longtemps que les hommes, lorsque le travail rémunéré et le travail non payé sont combinés, les femmes perçoivent moins de revenu et par conséquent, sont plus vulnérables à la pauvreté (UN 1996:105). Par conséquent, l'article 5 insiste sur "une compréhension appropriée de la maternité comme une fonction sociale". En retour, la CEDEF exige une responsabilité entièrement partagée pour l'éducation des enfants par les deux sexes (article 5) ainsi que les facilités de soins des enfants pour favoriser l'équilibre entre les responsabilités familiales et le travail (Article 11).

Un deuxième problème lié aux droits reproductifs est la réalité dévastatrice selon laquelle des milliers de femmes meurent chaque année de causes évitables liées à la grossesse, à l'accouchement et à la fertilité non contrôlée. (Sen 1990:65; Cook 1995b). Un récent article de *Globe & Mail*, intitulé "L'accouchement cause la mort des femmes du tiers monde" révèle cette troublante réalité, soulignant que le risque de décès par la grossesse des femmes en Afrique est actuellement de 1 sur 6 (Stackhouse, 1998). Le fait que la CEDEF est le seul traité abordant ce problème en adoptant des dispositions spéciales sur la planification familiale est encore plus troublant.

Les Etats parties ne sont pas seulement obligés de garantir un accès équitable aux soins de santé, mais ils doivent également garantir les droits de la femme à décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances (article 16). En outre, les Etats doivent fournir des informations sur les choix en santé de reproduction de sorte que les femmes puissent prendre de telles décisions. Article 10h). En exigeant le droit des femmes à l'autodétermination en matière de reproduction la CEDEF prescrit finalement que «la jouissance des droits à la santé – y compris celui de la reproduction – est un des droits fondamentaux de chaque être humain» (UNIFEM 1998b:1).

Contraintes culturelles

Une troisième dimension importante de la Convention appelle les gouvernements à abolir les stéréotypes, les coutumes et normes discriminatoires à l'égard des femmes, conformément à l'article 5.

Les gouvernements doivent éliminer les "préjugés et les coutumes et toutes les autres pratiques basées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés pour des hommes et des femmes".

En d'autres termes, lorsque les constructions mentales culturelles font obstruction à l'égalité des femmes, il revient à la culture de céder la voie, et non aux droits de la femme (Mayer 1995:179). Cela signifie que les gouvernements qui ont ratifié la CEDEF doivent proscrire toutes pratiques nuisibles ou extrêmement graves, telles que les mutilations génitales, le mariage forcé et les meurtres pour cause de dot qui sont si souvent marginalisées sous l'apparence de la tradition.

Néanmoins, la CEDEF reconnaît également qu'il ne suffit pas de légiférer contre les pratiques culturellement justifiées. Du fait qu'elles sont souvent considérées avec une "affection nostalgique" (Shalev 1995:92), l'éradication des coutumes nuisibles nécessite également une éducation au niveau de la famille. Comme Nahid Toubia le met en exergue dans son analyse de la mutilation génitale, "la criminalisation et la régulation sont efficaces seulement une fois qu'une partie importante de l'opinion publique se soulève contre les pratiques". Par conséquent, l'article 10 rend obligatoire la révision des livres scolaires, des programmes scolaires et des méthodes d'enseignement en vue d'éliminer les stéréotypes dangereux. Ce faisant, contrairement aux autres traités sur les droits de l'homme, la CEDEF exige que les gouvernements transforment non seulement la loi, mais également les sociétés elles-mêmes au sein desquelles ces violations sont perpétrées, (UNIFEM 1998c:1).

Source : WiLDAF News, les Droits de l'Homme comme droits de la femme en Afrique. Page 13.

II- Suivi de l'application des dispositions de la CEDEF

C'est en son article 17 que la Convention institue son mécanisme de supervision internationale de l'application des dispositions contenues dans la Convention.

Il s'agit d'un Comité chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties.

Le Comité est composé de 23 experts. Depuis sa création, tous les postes ont été occupés par des femmes à une exception près.

La tâche du Comité consiste à examiner les rapports fournis par les Etats parties et à faire des suggestions et des recommandations. En effet, les Etats parties de la Convention ont l'obligation de produire, dans la mesure du possible, des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire ou autres qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention dans l'Etat en question.

Le 1^{er} rapport doit être soumis dès l'année qui suit la date de ratification de l'instrument et les rapports ultérieurs doivent être soumis tous les quatre ans.

III- Le Protocole Facultatif se rapportant à la CEDEF

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 6 octobre 1999, le protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

L'adoption de ce protocole facultatif a fait évoluer le rôle du Comité. En effet, il permet dorénavant aux particuliers ou groupes de particuliers, victimes ou non de violations des droits énoncés par la CEDEF de saisir le Comité au moyen d'une communication écrite.

Toutefois, le Comité ne peut être saisi que lorsque les victimes ont épuisé toutes les voies de recours internes sous peine de voir déclarer leur communication irrecevable.

De plus toute communication doit être déposée avec l'avis favorable de la victime ou des victimes.

Lorsqu'une plainte est déposée contre un Etat, le Comité l'en informe par écrit et lui demande de fournir des explications

A l'issu de l'examen de la communication, le Comité adresse à l'Etat partie incriminé ses observations et recommandations.

Des renseignements sur les mesures correctives prises par l'Etat partie peuvent être ultérieurement demandés par le Comité.

Le protocole prévoit en outre la possibilité pour le Comité de se saisir lui-même lorsqu'il est informé par des sources sûres et d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans un Etat partie.

Le Protocole Facultatif est un mécanisme permettant aux femmes d'*accéder à la justice au niveau international* sous la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

Originellement, le mandat du Comité de la CEDEF était limité à surveiller la conformité à la Convention à travers des rapports périodiques de gouvernement. Depuis l'entrée en vigueur du protocole, des individus et les groupes de femmes dont les droits, sous la convention, ont été violés au niveau national peuvent soumettre leurs réclamations au comité d'experts pour être passées en revue.

Les garanties de droits de l'Homme établies dans la CEDEF sont importantes. Elles cherchent à éliminer la discrimination par des fonctionnaires de gouvernement et des individus non gouvernementaux, groupes ou entreprises économiques, sociaux et culturels, contre les femmes dans l'exercice de leurs droits économiques aussi bien que civils et politiques dans la vie publique et privée ou de famille. Le fossé entre la promesse de la Convention et la réalité des vies des femmes demeure significatif. Le Protocole Facultatif peut aider à combler ce fossé. Il doit être noté que **le Protocole Facultatif ne crée aucun droit substantiel**.

Il y a 165 Etats qui sont parties à la CEDEF. La majorité des pays africains sont des Etats Parties de la Convention. Certains ont des réserves, qui touchent des aspects cruciaux de la Convention.

Le Protocole Facultatif est un traité séparé qui est ouvert à la ratification par les Etats qui sont déjà Parties à la Convention. Il est facultatif – aucun gouvernement n'est obligé de se lier à lui. Les ONG devront organiser des campagnes au niveau national pour la ratification.

La ratification du Protocole Facultatif est un élément principal **de suivi des engagements pris par les gouvernements à la Quatrième Conférence du Monde sur les Femmes à Beijing**.

Tableau récapitulatif des Signatures et Ratifications du Protocole Facultatif au 30 juillet 2002

Signatures: 75

Parties: 43

Participant	Signature	Ratification, Accession (a)
Andorre	9 Juillet 2001	
Argentine	28 Février 2000	
Australie	10 Décembre 1999	6 Septembre 2000
Azerbaïdjan	6 Juin 2000	1 Juin 2001
Bangladesh	6 Septembre 2000	6 Septembre 2000

Biélorussie	29 Avril 2002	
Belgique	10 Décembre 1999	
Bénin	25 Mai 2000	
Bolivia	10 Décembre 1999	27 Septembre 2000
Bosnie Herzégovine	7 Septembre 2000	
Brésil	13 Mars 2001	28 Juin 2002
Bulgarie	6 Juin 2000	
Burkina Faso	16 Novembre 2001	
Burundi	13 Novembre 2001	
Cambodge	11 Novembre 2001	
Chili	10 Décembre 1999	
Colombie	10 Décembre 1999	
Costa Rica	10 Décembre 1999	20 Septembre 2001
Croatie	5 Juin 2000	7 Mars 2001
Cuba	17 Mars 2000	
Chypre	8 Février 2001	26 Avril 2002
Tchécoslovaquie	10 Décembre 1999	26 Février 2001
Danemark	10 Décembre 1999	31 Mai 2000
République Dominicaine	14 Mars 2000	10 Août 2001
Equateur	10 Décembre 1999	5 Février 2002
Le Salvador	4 Avril 2001	
Finlande	10 Décembre 1999	29 Décembre 2000
France	10 Décembre 1999	9 Juin 2000
Georgia		30 Juillet 2002
Allemagne	10 Décembre 1999	15 Janvier 2002
Ghana	24 Février 2000	
Grèce	10 Décembre 1999	24 Janvier 2002
Guatemala	7 Septembre 2000	9 Mai 2002
Guinée-Bissau	12 Septembre 2000	
Hongrie		22 Décembre 2000
Island	10 Décembre 1999	6 Mars 2001
Indonésie	28 Février 2000	
Ireland	7 Septembre 2000	7 Septembre 2000
Italie	10 Décembre 1999	22 Septembre 2000
Kazakhstan	6 Septembre 2000	24 Août 2001
Kirghizstan		22 Juillet 2002
Lesotho	6 Septembre 2000	

Liechtenstein	10 Décembre 1999	24 Octobre 2001
Lituanie	8 Septembre 2000	
Luxembourg	10 Décembre 1999	
Madagascar	7 Septembre 2000	
Malawi	7 Septembre 2000	
Mali		5 Décembre 2000
Mauritanie	11 Novembre 2001	
Mexique	10 Décembre 1999	15 Mars 2002
Mongolie	7 Septembre 2000	28 Mars 2002
Namibie	19 Mai 2000	26 Mai 2000
Népal	18 Décembre 2001	
Pays Bas	10 Décembre 1999	22 Mai 2002
Nouvelle Zélande	7 Septembre 2000	7 Septembre 2000
Nigeria	8 Septembre 2000	
Norvège	10 Décembre 1999	5 Mars 2002
Panama	9 Juin 2000	9 Mai 2001
Paraguay	28 Décembre 1999	14 Mai 2001
Pérou	22 Décembre 2000	9 Avril 2001
Philippines	21 Mars 2000	
Portugal	16 Février 2000	26 Avril 2002
Roumanie	6 Septembre 2000	
Fédération Russe	8 Mai 2001	
Sao Tome et Principe	6 Septembre 2000	
Sénégal	10 Décembre 1999	26 Mai 2000
Seychelles	22 Juillet 2002	
Sierra Leone	8 Septembre 2000	
Slovaquie	5 Juin 2000	17 Novembre 2000
Slovénie	10 Décembre 1999	
Les Iles Salomon		6 Mai 2002
Espagne	14 Mars 2000	6 Juillet 2001
Suisse	10 Décembre 1999	
Tadjikistan	7 Septembre 2000	
Thaïlande	14 Juin 2000	14 Juin 2000
Ancienne République Yougoslave de la Macédoine	3 Avril 2000	
Turquie	8 Septembre 2000	
Ukraine	7 Septembre 2000	

Uruguay	9 Mai 2000	26 Juillet 2001
Venezuela	17 Mars 2000	13 Mai 2002

Source :UN Division for the Advancement of Women

COMMENT LE PROTOCOLE FACULTATIF PEUT-IL BENEFICIER AUX FEMMES?

Il peut être un moyen de:

- **Catalyser des changements dans les lois et pratiques nationales** – en encourageant et en motivant des gouvernements à s'assurer que la Convention est mise en application au niveau national et que les remèdes nationaux sont efficaces, afin d'éviter d'être appelés pour rendre compte au niveau international;
- **Fournir la réparation** pour les victimes individuelles des violations des droits des femmes;
- **Améliorer la compréhension et des droits et des obligations de la Convention**, en créant une voie pour que la CEDEF interprète plus en détail la Convention;
- **Développer des standards pour une interprétation progressiste des discriminations** qui peuvent informer les cours et les législateurs nationaux, en plus des autres standards internationaux des droits humains;
- **Fournir des conseils détaillés aux gouvernements** qui cherchent à remplir leurs engagements sous la Convention;
- **Créer la prise de conscience publique des normes de droits de l'homme** interdisant la discrimination contre des femmes;
- **Sensibiliser les femmes sur leurs droits** en tant que réclamantes.

Exposé 3

LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

Entrée en vigueur en 1981, la CADHP a doté le continent africain d'un instrument spécifique de défense, de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Plusieurs facteurs ont prévalu à sa création. Elle répondait à la préoccupation de certains pays encore sous domination coloniale, à l'arbitraire de certains chefs d'Etat qui faisaient régner la terreur dans leur pays, à la pression des bailleurs de fonds qui subordonnaient leur aide au respect des droits de l'Homme.

La CADHP prend en compte les droits proclamés par la Charte internationale des droits de l'Homme, mais comprend aussi des spécificités africaines telles que le droit des peuples ainsi que la liaison entre droits et devoirs.

I- Contenu

La CADHP, comprend 3 parties

- A- Les droits et devoirs
- B- La Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- C- Les dispositions diverses

A- Les droits et devoirs

*** Les droits :**

- Les articles 2 à 18 concernent les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels dont tout être humain doit jouir
- Les articles 19 à 24 reconnaissent aux Peuples des droits collectifs. Tous les Peuples sont égaux et jouissent de la même dignité.
Ils ont droit à l'exercice de l'auto-détermination et à la capacité d'assurer librement leur propre développement.

*** Les devoirs :**

- Les articles 25 et 26 concernent les devoirs de l'État qui sont d'assurer l'éducation, l'enseignement, la diffusion et le respect des droits contenus dans la Charte.

- Ils doivent aussi garantir l'indépendance de la justice et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés.
- Les articles 27 à 29 contiennent des dispositions sur les devoirs de l'individu vis-à-vis de la famille, de la Communauté, de l'Etat.

Chaque individu se doit de : préserver le développement harmonieux de la famille, respecter à tous moments ses parents, les nourrir, les assister en cas de nécessité, renforcer la solidarité nationale, veiller à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, s'acquitter des contributions fixées par la loi. La contribution à la réalisation de l'Unité africaine, la non compromission de la sécurité de l'Etat et la préservation de l'intégrité territoriale sont également des devoirs inscrits dans la Charte à la charge des individus.

II- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Elle a été créée en juillet 1987 par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA pour assurer le contrôle de l'application de la Charte.

A- Organisation et composition de la Commission prévue aux articles 30 à 44 de la Charte

La Commission dépend administrativement et financièrement de l'OUA (articles 41, 44)

La Commission se compose de onze (11) membres (article 31, alinéa 1) , ils sont élus par les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA pour une période de six (6) ans renouvelables indéfiniment (article 36).

Les membres siègent par la suite à titre personnel.

Les membres peuvent être assimilés à des juges par le fait qu'ils prêtent serment (article 38) et observent le secret des délibérations (article 59, alinéa 1) ; mais ils ne sont pas des permanents au siège de l'OUA.

Ils sont choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité et possédant des compétences confirmées en matière de Droits de l'Homme et des Peuples.

Ils jouissent de privilèges et de l'immunité diplomatique prévus par l'article 43.

La commission élit en son sein un président et un vice-président.

B- Compétence de la Commission

La Commission a pour mission de promouvoir les droits de l'Homme et des Peuples. A cet effet elle doit :

- collecter de la documentation sur les droits de l'homme et sur les recherches concernant les problèmes africains en organisant des séminaires, colloques etc...
- formuler et élaborer des textes législatifs, des principes et règles pouvant permettre de résoudre des problèmes juridiques relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en vue de leur adoption par les gouvernements ;
- coopérer avec toutes les institutions sur le plan africain et international qui ont les mêmes objectifs ;
- interpréter les dispositions de la Charte.

C- Dispositions diverses

L'article 68 admet l'amendement de la Charte ou sa révision à la majorité absolue des Etats partis.

Tous les pays africains ont adopté la CADHP et par sa ratification, les dispositions qui y sont contenues ont force obligatoire à leur égard. Les principes directeurs doivent être retrouvés dans les législations nationales.

III- Le projet de Protocole à la CADHP

Consciente de la nécessité de protéger les droits spécifiques de la femme contre toute forme de violations, la communauté internationale a adopté des textes juridiques comme la CEDEF.

C'est dans le même souci de protection des droits de la femme, que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a initié un texte qui, à l'instar de la CEDEF, protégera les droits spécifiques de la femme africaine.

Une version provisoire du Protocole additionnel a été diffusée depuis 1998 afin d'être enrichie par la société civile et les ONG. Les experts de l'OUA ont ensuite examiné le texte. Une deuxième réunion des experts est prévue, avant que le projet ne soit soumis au conseil des ministres de l'OUA et de la Conférence des Chefs d'Etat.

Contenu du projet de Protocole

- **Les articles 2 à 7** font obligation aux Etats d'assurer la protection des droits de la femme en tant qu'être humain, le respect de leur dignité et la garantie de leur droit à l'intégrité et à la sécurité.
- **Les articles 6 - 7 - 19 et 20** font obligation aux Etats parties :
 - De considérer les époux comme des partenaires égaux dans le mariage
 - De leur assurer les mêmes droits en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage
 - D'assurer à la veuve la jouissance de tous les droits humains afin de lui éviter les traitements inhumains et dégradants, le droit de se remarier d'être la tutrice de ses enfant, le droit d'avoir une part équitable dans l'héritage de son mari, le droit de rester au domicile conjugal sauf si elle se remarie,
 - le droit pour les filles et les garçons d'avoir une part équitable dans l'héritage de leurs parents.
- **Les articles 8 à 19** énumèrent les droits des femmes dans les domaines civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et font obligation aux Etats de prendre des mesures afin d'assurer aux femmes la jouissance de ces droits.

Il prônent pour les femmes :

- le droit à l'information, à l'accès égal à la justice,
- le droit de participer aux prises de décision dans leur pays,
- le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix,

- le droit d'avoir une protection effective dans les situations de conflit, le droit à l'éducation et la formation,
 - le droit à une protection sociale, notamment l'égalité en matière d'emploi, l'égalité fiscale et les mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leur conjoint et de leurs enfants
 - le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction,
 - le droit de maîtriser leur fécondité, de décider de l'espacement des naissances et du nombre d'enfants,
 - le droit d'être informées sur l'état de santé de leur partenaire
 - le droit à l'accès à une alimentation saine et adéquate
 - le droit à un habitat adéquat quelque soit leur statut matrimonial
 - le droit à un environnement culturel positif
 - le droit de vivre dans un environnement sain et durable
 - le droit à un développement durable
- **L'article 21** accorde une protection spéciale aux femmes âgées et handicapées.
- **L'article 22** concerne le suivi de l'application des dispositions du Protocole. Il demande aux Etats de soumettre un rapport indiquant les mesures prises pour la réalisation des droits reconnus dans le Protocole.
- Ils doivent veiller à ce que toute personne victime obtienne une réparation déterminée par les autorités compétentes.
- **Les articles 23 à 26** concernent la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'amendement, la révision et le statut du Protocole qui ne peut affecter les dispositions plus favorables aux droits de la femme contenues dans un autre texte.

Exposé 4

DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES FEMMES

Malgré l'existence de nombreux textes juridiques consacrant les droits et principes d'égalité de tous les êtres humains, il a été constaté que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, social, politique et économique, en raison de la persistance de la violence à leur égard.

En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies, a adopté une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et demande que tout soit mis en œuvre pour la faire connaître et respecter.

Cette Déclaration est un texte qui est destiné à compléter la CEDEF.

I- Contenu de la Déclaration

Elle comprend 6 articles.

Les articles 1^{er} et 2 : définissent les violences faites aux femmes et les différentes formes qu'elles peuvent revêtir.

Dans l'article 1^{er} : les termes « violences faites aux femmes » désignent « tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

L'article 2 définit les formes de violences, qui peuvent être physiques, sexuelles ou psychologiques et les lieux dans lesquels elles peuvent s'exercer.

Il s'agit :

a) au sein de la famille :

- des coups, des sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin
- des violences liées à la dot
- du viol conjugal
- des mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme
- de la violence non conjugale
- de la violence liée à l'exploitation

b) au sein de la collectivité

- du viol
- des sévices sexuels
- du harcèlement sexuel
- de l'intimidation au travail et dans les établissements d'enseignement et ailleurs
- du proxénétisme et de la prostitution forcée

c) des violences perpétrées ou tolérées par l'Etat

L'article 3 définit les droits à garantir pour faire disparaître les violences faites aux femmes. Il recommande que l'exercice et la protection des droits de la personne soit garantis aux femmes à égalité avec les hommes, dans les domaines économique, social et culturel.

L'article 4 concerne les engagements que les Etats devraient prendre pour éliminer la violence. Il recommande la ratification de la CEDEF pour les Etats qui ne l'ont pas fait. Il recommande l'élaboration d'une politique visant à prévenir et à diminuer la violence à l'égard des femmes et les principales dispositions qu'elle devrait contenir.

Exemple :

- prévoir dans les législations nationales des sanctions pour punir les auteurs de violation des droits humains des femmes quels qu'ils soient et réparer les torts causés aux femmes victimes de violence ;
- prévoir des mesures pour permettre l'accès des femmes à la justice et les informer de leurs droits
- élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence et y associer les organisations non gouvernementales féminines intéressées par le problème, leur faciliter la tâche et les encourager
- prendre des mesures pour assurer aux femmes victimes de violences ainsi qu'à leur(s) enfant(s) une aide spécialisée, pour leur réadaptation physique et psychologique.

L'article 5 concerne les engagements que la Communauté internationale devrait prendre pour mettre fin à la violence faite aux femmes.

Il définit le rôle que devraient jouer les organes des Nations Unies pour faire reconnaître et assurer l'exercice des droits des femmes

L'article 6 précise que la Déclaration ne porte pas préjudice à l'application d'un texte national ou international plus efficace.

N.B. Une déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante pour les Etats

EXERCICE 3 : Convention relative au statut des droits des réfugiés

1. Jeu de rôle sur les droits des femmes réfugiées

Jeu de rôle sur la Convention relative aux réfugiés. Présentation par les animateurs.

Démarche à suivre :

- 1 Commencer avec un remue-méninges pour découvrir ce que les apprenants pensent des réfugiés. Écrire le mot "réfugié" sur le tableau sur un large papier collé au mur, et demander au groupe de dire les premières idées qu'ils ont du mot.
- 2 Lire au groupe les informations sur les réfugiés pour introduire le sujet. Demander aux membres du groupe s'ils ont des questions sur ce que vous leur avez lu.

-----Lecture / Exposé / Apport du facilitateur-----

Informations sur les réfugiés

Chaque année des dizaines de milliers de personnes doivent quitter leurs maisons et souvent leurs pays en raison de la persécution ou de la guerre. Ces personnes deviennent des réfugiés. Elles doivent presque toujours se déplacer subitement, laissant derrière elles leurs biens, divisant les familles. Beaucoup d'entre elles ne sont jamais en mesure de retourner dans leur foyer. En 1992, on comptait environ 19 millions de réfugiés dans le monde.

La plupart des réfugiés cherchent refuge dans un pays voisin. D'autres doivent parcourir de longues distances pour être en sécurité. Les réfugiés arrivent souvent dans les aéroports, les ports maritimes et points d'entrée terrestres, loin de leur terre natale, demandant à entrer.

En 1951, les Nations Unies ont adopté la **Convention Relative au Statut des Réfugiés**. Plus de la moitié des pays du monde ont adopté la Convention. Ils acceptent de protéger les réfugiés et de ne pas les forcer à retourner chez eux, au risque d'être persécutés ou d'être tués. L'article 33 de la Convention stipule : "Aucun Etat signataire ne doit expulser ou renvoyer un réfugié d'une quelconque façon que ce soit vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées pour cause de race, région, nationalité, pour appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique."

Cela s'applique également lorsqu'un gouvernement désire envoyer un réfugié vers un autre pays à partir duquel le réfugié pourrait être renvoyé chez lui. De même, les gouvernements doivent examiner la plainte d'un réfugié en quête de sécurité (demande d'asile) dans leurs pays. Ce principe s'applique à tous les Etats, qu'ils soient parties ou non à la Convention de 1951.

Conformément à la Convention, un réfugié est quelqu'un qui a quitté son pays et qui se trouve dans l'incapacité d'y retourner à cause d'une crainte réelle d'être persécuté pour raison de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, ou opinion politique.

La Convention de 1951 stipule également que les réfugiés ne devraient pas faire l'objet de discrimination et devraient jouir de tous leurs droits dans le pays où ils sont en sécurité. De même, plusieurs articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme protègent les réfugiés. Toutefois, les pays ne sont pas unanimes sur la définition d'un "véritable" réfugié. Les media et les

politiciens posent souvent des limites au nombre de réfugiés, en arguant qu'ils causent des tensions raciales ainsi que des manques de logements et d'emplois.

Ces dernières années, les gouvernements de la plupart des pays les plus riches du monde ont réduit le nombre de réfugiés qu'ils admettent sur leurs territoires, pour deux raisons. Premièrement, les voyages aériens sont devenus moins chers, signifiant que plus de réfugiés provenant des pays en développement désirent aller dans les pays développés. Deuxièmement, l'économie mondiale en baisse a réduit le besoin de main-d'œuvre à grande échelle. Ce qui veut dire que les réfugiés qui venaient en tant que travailleurs immigrés doivent maintenant demander le statut de réfugié.

Pour justifier les restrictions faites aux réfugiés, les pays riches ont l'habitude de dire que les réfugiés ne sont pas des victimes de l'oppression, mais veulent juste avoir des meilleures conditions de vie. Ils les appellent "immigrés économiques". Afin de protéger les droits des réfugiés, le bureau du **Haut Commissariat des Nations aux Réfugiés (HCR)** basé à Genève a été créé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

Les Gouvernements tiennent souvent l'argument selon lequel les craintes des réfugiés sont exagérées ou non fondées. Les réfugiés sont protégés de cet argument par les organisations qui utilisent la preuve des violations des droits de l'homme dans le pays du réfugié pour convaincre le gouvernement à les laisser demander l'asile.

En 1969, comme conséquence de la montée de tension politique sur le continent africain due aux mouvements d'indépendance, les Chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA, ont adopté la Convention régissant les Aspects spécifiques des Problèmes des Réfugiés en Afrique. Cette convention est entrée en vigueur le 20 juin 1974.

Aux termes de l'Article 1.1 de la convention de l'OUA, un réfugié est défini pour signifier " toute personne qui, en raison d'une crainte bien fondée d'être persécutée pour des raisons de race, religion, nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou pour opinion politique, se retrouve à l'extérieur de son pays de sa nationalité et ne souhaite pas elle-même se mettre sous la protection de ce pays, ou qui, n'ayant pas de nationalité, ou étant à l'extérieur de son ancien lieu de résidence habituelle, en raison de tels événements, se trouve dans l'impossibilité ou, en raison d'une telle crainte ne souhaite pas y retourner.

Le terme réfugié a été par ailleurs élargi pour s'appliquer à (l'article 1.2) " toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, occupation ou domination étrangère ou en raison d'événements qui perturbent sérieusement l'ordre public dans une partie ou dans tout son pays d'origine ou de nationalité, est contrainte de quitter son lieu de résidence habituelle en vue de trouver refuge dans un autre lieu de résidence en dehors de son pays d'origine ou de nationalité."

En considérant les événements sur le continent lorsque la Convention a été adoptée, les Articles 3 (1) et (2) de la Convention font obligation au probable réfugié et aux Etats de "s'abstenir de toutes activités subversives contre tout Etat membre de l'OUA" et de "s'engager à interdire aux réfugiés résidant sur leurs territoires respectifs d'attaquer un quelconque Etat membre, par une quelconque activité susceptible de causer une tension entre les Etats membres et en particulier par l'utilisation d'armes, à travers la presse ou par la radio."

3 Lire le scénario suivant (si vous le souhaitez, vous pouvez inventer des noms imaginaires pour les pays X et Y) :

"Par une nuit noire, froide et humide à la frontière entre X et Y, une colonne de réfugiés est arrivée, fuyant la guerre qui sévit à X. Ils désirent aller à Y. Ils ont faim, ils sont fatigués et ils ont froid. Ils n'ont pas d'argent, et n'ont aucun document. (papiers d'identité, visa d'entrée). Les autorités de l'immigration de Y ont des opinions divergentes – certaines désirent permettre aux réfugiés de traverser, mais d'autres non. Les réfugiés sont désespérés et utilisent plusieurs arguments pour essayer de persuader les autorités de l'immigration".

- Demander à un tiers du groupe d'imaginer qu'ils sont les autorités de l'immigration de Y. Donner à ce groupe des "autorités de l'immigration" des "arguments et des options"
- Demander à un autre tiers d'imaginer qu'ils sont les réfugiés. Donner à ce groupe de "réfugiés" des "arguments et des options".

- Dire aux acteurs qu'ils peuvent utiliser les arguments mentionnés sur leurs cartes et tout autre argument pertinent auxquels ils peuvent penser. Si cela aide, tracer une ligne le long du mur pour symboliser la frontière. Leur dire que lorsque le jeu de rôle commence, ils disposent de dix minutes pour parvenir à une certaine sorte de conclusion pouvant être l'une des options énumérées ou une autre solution
- Il revient à vous et au groupe de décider si les "réfugiés" et les "autorités de l'immigration" adopteront des arguments en tant que groupe, ou s'ils prendront la responsabilité d'émettre des arguments individuels.
- Demander au tiers restant d'agir comme des observateurs. (une moitié du groupe peut suivre les "autorités de l'immigration", et l'autre moitié peut suivre les "réfugiés").
- Donner aux "réfugiés" et aux "autorités de l'immigration" quelques minutes avant le jeu de rôle pour parcourir leurs arguments et options et décider des tactiques
- Démarrer le jeu de rôle. Utilisez votre jugement afin de déterminer à quel moment le jeu de rôle doit s'arrêter. Après le jeu de rôle, discuter en utilisant les questions suivantes. Il est important de faire ressortir les leçons à tirer.

Questions:

- Comment a évolué la situation ? Qu'est-il arrivé ?
- Comment se sent-on lorsqu'on est réfugié ?
- Comment se sent-on lorsqu'on est autorité de l'immigration ?
- Le réfugié a le droit à la protection conformément à la Convention Relative au Statut des Réfugiés de 1951. Ces réfugiés ont-ils joui de leur droit à la protection ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Pensez-vous qu'un pays devrait avoir le droit de renvoyer les réfugiés ?
- Le feriez-vous vous-même ? Que feriez-vous si vous saviez qu'ils sont exposés à la mort dans leur propre pays ?

Options :

- Si le temps le permet, reprendre le jeu de rôle, mais les membres du groupe, qui représentait les autorités de l'immigration doivent maintenant constituer le groupe des réfugiés. A la fin, leur demander comment ils se sont sentis en jouant l'autre rôle.
- Le bureau du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) est chargé de protéger les droits des réfugiés. Vous pourriez souhaiter trouver l'emplacement du bureau dans votre pays et inviter un représentant du HCR à venir s'entretenir avec votre groupe.
- Demander aux membres du groupe de rédiger un compte rendu imaginaire de la scène à la frontière. Le compte rendu pourrait être le point de vue d'un enfant réfugié.
- Sous forme d'action, les membres du groupe pourraient résumer les principaux thèmes et les présenter aux réfugiés qui se trouvent dans votre pays.

Arguments et options des "Autorités de l'Immigration" :

Vous pouvez utiliser ces arguments et tout autre auquel vous pouvez penser :

- Ils sont désespérés, nous ne pouvons pas les renvoyer
- Si nous les renvoyons nous serons responsables de leur arrestation, torture ou mort.
- Nous avons des obligations juridiques à accepter les réfugiés
- Ils n'ont pas d'argent et auront besoin du soutien de l'Etat. Notre pays n'est pas en mesure de supporter ces charges
- Peuvent-ils prouver qu'ils sont de vrais réfugiés ? Peut-être qu'ils recherchent simplement de meilleures conditions de vie ?
- Notre pays est un partenaire militaire ou commercial du pays X. Nous ne pouvons pas nous permettre de les protéger

- Peut-être qu'ils ont des capacités dont nous avons besoin ?
- Il y a assez de réfugiés dans notre pays. Nous devons nous occuper de notre propre peuple. Ils devraient aller dans des pays plus riches.
- Si nous les laissons entrer dans le pays, d'autres aussi demanderont d'entrer.
- Ils ne parlent pas notre langue, ils sont d'une religion différente et ont des habitudes alimentaires différentes. Ils ne pourront pas s'intégrer.
- Ils apporteront des ennuis politiques.

Avant le jeu de rôle, penser aux options suivantes :

- Laissez-vous tous les réfugiés traverser la frontière ?
- Laissez-vous quelques uns traverser la frontière ?
- Le répartirez-vous par âge, profession, état de santé ...? Ferez-vous quelque chose d'autre à la place ? Quoi ?

Arguments et options des "réfugiés" :

Vous pouvez utiliser ces arguments et d'autres auxquels vous pouvez penser :

- C'est notre droit de demander l'asile
- Nos enfants ont faim, vous avez la responsabilité morale de nous aider
- Nous serons tués si nous retournons
- Nous n'avons pas d'argent
- Nous ne pouvons pas aller ailleurs
- Nous voulons seulement un abri jusqu'à ce que notre retour soit sécurisé
- D'autres réfugiés ont été acceptés dans votre pays.

Avant le jeu de rôle, penser aux options suivantes :

- Le groupe acceptera-t-il d'être scindé si les autorités de l'immigration vous le demandent ?
- Irez-vous à la maison s'ils essaient de vous renvoyer ?

Extrait de : *Siniko Vers une Culture des Droits de l'Homme en Afrique: Un manuel pour l'enseignement des droits de l'homme* publié par Amnesty International

Lecture : les droits des femmes réfugiées

Les conventions qui s'appliquent aux droits des réfugiés sont :

- La Déclaration Universelles des Droits de l'Homme (DUDH)
- La Convention contre la Torture et autres formes de traitement ou de punition cruelles, inhumaines ou dégradantes (CAT)
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)
- La Convention relative au Statut des Réfugiés et le Protocole relatif au statut des Réfugiés (CRSR)
- La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique.

- Autres texte pouvant s'appliquer aux réfugiés :

PFA : Plate Forme d'Action de Beijing

GC : Conclusion Générale du HC

2 Discussion et présentation par la facilitatrice

Exposé 5



LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

I- Le contenu

Protection générale :

- Un réfugié est toute personne qui, suite à une crainte bien fondée de persécution sous prétexte de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, est hors du pays de sa nationalité et n'est pas en mesure ou refuse de profiter elle-même de la protection de ce pays.

CRSR 1:2

Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Convention OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. 1969.art 1.2

- Vous avez le droit de demander l'asile pour persécution dans un autre pays, mais ce n'est pas un droit d'obtenir le statut de réfugié.

DUDH 14 – PIDC 13 – Charte Africaine Art. 12: 3

Vous ne devez pas être refoulé, tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un Etat, dès lors que votre vie est en danger si vous êtes renvoyé dans votre pays d'origine, que vous ayez ou non été reconnu officiellement comme réfugié.

- Vous ne devez pas être expulsé vers un pays si votre vie ou votre liberté être menacée sous prétexte de la race, de la religion, de la nationalité, du groupe social ou d'opinion politique ou si vous risquez d'être torturé

CRSR 33 – CAT 3

- Vous ne devez pas être puni pour être illégalement entré dans un pays, à condition que vous vous soyez présenté sans délai aux autorités et que vous ayez présenté une raison valable pour votre entrée illégale.

CRSR 31

-Si vous êtes réfugié, vous ne pouvez pas être expulsé sans être entendu devant la loi. Vous devez également disposer d'une période raisonnable afin que vous puissiez faire une demande légale d'admission dans un autre pays.

CRSR 32

Droits dans le pays d'asile où vous vous êtes réfugiée

- Vous avez les mêmes droits que les citoyens nationaux à pratiquer votre religion

CRSR 4

- Vous avez le droit de conserver le même statut personnel, y compris votre situation matrimoniale, dont vous jouissiez dans votre pays d'origine.

CRSR 12

- Vous avez les mêmes droits que les autres étrangers par rapport aux biens, aux baux et aux contrats

CRSR 13



- Vous avez les mêmes droits que les citoyens nationaux à adhérer aux syndicats et aux associations apolitiques et à but non lucratif
CRSR 15

- Vous avez les mêmes droits que les citoyens nationaux à utiliser le système judiciaire
CRSR 16

- Vous avez les mêmes droits à travailler que les autres étrangers
CRSR 17, 18, 19

- Vous avez les mêmes droits au logement que les autres étrangers
CRSR 21

- Vous avez les mêmes droits que les autres citoyens nationaux à l'éducation élémentaire et comme les étrangers à tous les autres niveaux et types d'éducation aussi bien qu'aux bourses et à la reconnaissance des diplômes étrangers
CRSR 22

- Vous avez les mêmes droits que les nationaux à l'aide publique
CRSR 23

- Vous avez les mêmes droits que les nationaux à percevoir des salaires et à avoir des avantages des conventions collectives de travail, aussi bien qu'à la sécurité sociale, à la couverture pour maladie, blessure, maternité, retraite et aux avantages pour décès.
CRSR 24

- Vous avez les mêmes droits à la liberté de mouvement comme les autres étrangers
CRSR 26

- Vous avez droit aux papiers d'identité nécessaires et aux documents de voyage et aux documents administratifs
CRSR 25, 27, 28 – GC 64aviii

Vous pouvez transférer les biens que vous avez emportés avec vous dans votre nouveau pays de résidence.
CRSR 30

Protection Supplémentaire pour les femmes réfugiées

- Vous avez droit à tous les services de base y compris la nourriture, l'eau, la santé, l'hygiène, l'éducation et aux chances de travail rémunéré.
GC 64ix – PFA 147f

- Vous devrez être protégée contre les dangers physiques, y compris la violence sexuelle.
GC 54:2 – GC 60b – GC73a – PFA 147c

- Si vous êtes en danger, vous devez obtenir une priorité spéciale de réinstallation.
GC 54:4; GC 60c; GC 64axi

- Si vous avez souffert d'abus sexuels, vous devez recevoir de l'assistance et bénéficier d'autres services.
GC 64avi; GC 73f – PFA 147i

- Les pays doivent voter et appliquer les lois et élaborer des matériels d'éducation et de formation qui préviennent et combattent la violence sexuelle contre les réfugiées.
GC 73b

- Les femmes réfugiées constituent une importante force économique et doivent participer à l'élaboration des programmes de protection et d'assistance aux réfugiés

GC 54: GC 60g; GC 64:2 et ai – PFA 147a

- Les problèmes des femmes devraient être intégrés dans tous les projets en faveur des réfugiés.
GC 54:6; GC 60a et h; GC 64av – PFA 147a et o

- S'assurer que les femmes et les hommes réfugiés sont traités équitablement, que des actions doivent être menées pour aider particulièrement les femmes.
GC 64 para 5 – PFA 226

-Ceux qui ont commis des crimes contre des femmes réfugiées doivent être poursuivis
GC 64avii

Extrait de : *Rights of Women; A guide to the Most Important United Nations treaties on women's Human Rights*, par The International Women's Tribune Center, New York, 1998

Devoirs dans le pays d'asile où vous vous êtes réfugiée

Vous avez des devoirs en tant que réfugiée, à l'égard du pays vous vous trouvez, notamment :
- l'obligation de vous conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

S'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA

II- Le protocole

Entrée en vigueur le 4 octobre 1967, le protocole redéfinit le terme réfugié sans aucune restriction dans le temps et s'applique aux Etats parties de la CRSR.

Le protocole pose les conditions et les termes d'application de la coopération des autorités nationales avec les Nations Unies notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés :

-Leur fournir des informations et des statistiques relatives au statut des réfugiés, à la mise en œuvre du protocole, aux lois et règlements en vigueur sur les réfugiés.

-Communiquer au Secrétaire Général de l'ONU, le texte des lois ou règlements à promulguer.

Exercice 4 : Comparaison des droits nationaux et des droits internationaux (en groupe)

Démarche à suivre

1. Demander aux participants de former des groupes.
2. Chaque groupe doit prendre les problèmes qu'ils ont premièrement identifiés dans l'exercice 3
3. Les Groupes doivent comparer les lois nationales et les conventions internationales relatives à ces problèmes. Quelles sont les différences entre la législation nationale et la législation internationale ? Quelle est la plus favorable pour résoudre le problème ?
4. En plénière: présentation de rapport des groupes et débats

5. L'apport du facilitateur attirera l'attention sur la manière dont les conventions internationales doivent s'appliquer sur le plan national

Exposé 6

LES PROCÉDURES DES DIFFÉRENTES CONVENTIONS : CEDEF ET CADHP

A – Procédure appliquée à la CEDEF

C'est le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui supervise l'application des dispositions de la CEDEF.

Le Comité examine les rapports des différents Etats parties.

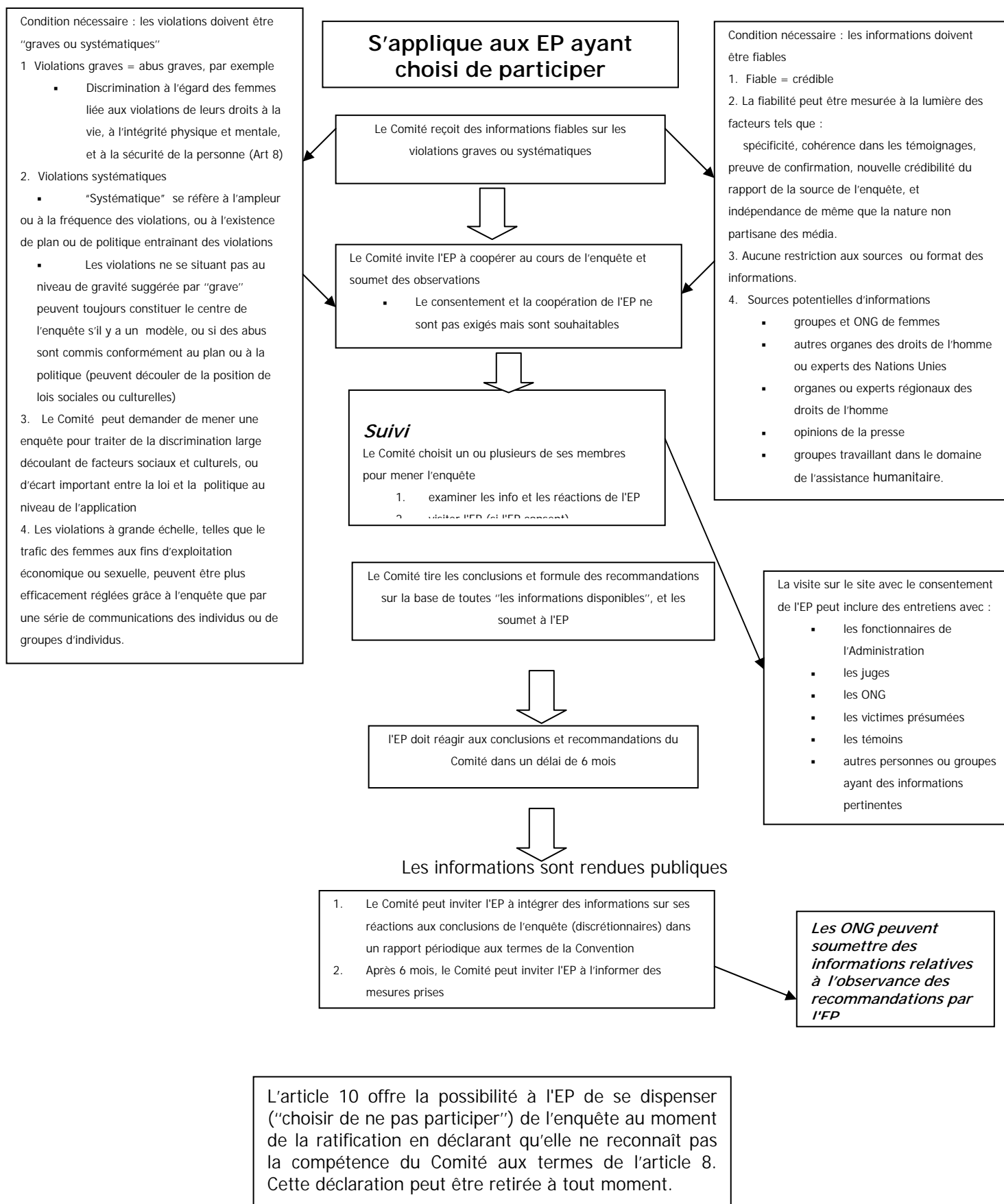
Le Comité a développé deux séries de directives pour les rapports de façon à aider techniquement les Etats parties.

En outre le Protocole Facultatif prévoit :

UNE PROCEDURE DE COMMUNICATION à travers laquelle le Comité CEDEF examine les plaintes décide si les droits garantis par la Convention **ont été violés et identifie les réparations pour les victimes** :

UNE PROCEDURE D'INVESTIGATION : le Comité CEDEF peut lancer une investigation sur les violations graves ou systématiques sur sa propre initiative.

Procédure d'enquête



EP = Etats Parties

B- Procédure appliquée devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Commission peut se saisir elle-même.

Elle peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée et peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA.

La saisine de la Commission est réservée à titre principal aux Etats, mais aussi à d'autres entités non indiquées qu'on peut assimiler aux ONG, aux organisations internationales et aux particuliers.

La Commission peut recevoir les plaintes des particuliers et des ONG sur des violations des droits de l'Homme commis par les Etat membres.

Pour recevoir des communications de pays non membres un certain nombre de conditions doivent être remplies (énumérées à l'article 56 de la charte) :

- l'auteur de la communication doit indiquer son identité même s'il doit garder l'anonymat ;
- compatibilité avec la Charte de l'OUA et la CADHP ;
- elle ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
- elle doit être de sources crédibles et sûres ;
- intervenir après tous les recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- la requête doit être introduite dans un délai raisonnable ;
- la requête ne doit pas porter sur des cas qui ont été réglés conformément soit au principe de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Lorsqu'elle est saisie par un Etat partie à la présente Charte sur les violations commises par un autre Etat, la Commission a compétence pour demander des explications par écrit.

Elle peut utiliser toutes les méthodes d'investigation qu'elle juge nécessaire et entendre toute personne utile.

Au moment de l'examen de l'affaire, les Etats en cause peuvent présenter des observations orales ou écrites.

La Commission transmet son rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et peut faire des recommandations.

La commission doit dans ses activités s'inspirer des dispositions de la Charte et des principes internationaux de droits de l'homme.

CHAPITRE IV

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

But : Explorer le niveau de connaissance, de compréhension, de mauvaise compréhension et la position des participants sur les violences faites aux femmes;

Commencer à identifier les mythes sur la violence, à lier la violence à la justice sociale, à l'équité et aux questions de gouvernance tels que les droits de l'homme, la citoyenneté, la pauvreté, la santé et l'éducation, afin que la violence ne soit pas examinée séparément;

Commencer à explorer les lois qui traitent de la violence liée au genre.

Méthodologie:

Exercice en plénière, exposé par le facilitateur

Matériel: Tableau de conférence, papier, copies des lois, études de cas d'Arusha, posters

EXERCICE 1 : Définir la violence.

Démarche à suivre :

1. Les participants répondent individuellement à la question : "La Violence est...." et la coller au mur pour former une galerie. Il est demandé aux participants de revoir les premières écritures faites sur le mur. Cet exercice peut suivre une discussion de groupe dans laquelle ils se mettent d'accord sur les déclarations des personnes et où il leur est accordé du temps pour ajouter ou soustraire.
2. Utiliser les posters qui décrivent les actes de violence ou un article de journal sur la violence pour amener le groupe à aborder la même question. Ces outils peuvent être utilisés pour leur permettre de répondre à la question... " La violence est..." pour le travail de galerie ci-dessus mentionné.
3. Par la suite, le facilitateur résume et fait une présentation sur la définition des Nations Unies. sur la violence en mettant en exergue les écarts entre les lois nationales et les instruments internationaux ; les lois nationales couvrent-elles toutes les formes de violence énoncées dans les instruments internationaux ? Y a-t-il un écart dans la définition de chaque forme de violence par les lois nationales ?

Apport du facilitateur :

Définition des Nations Unies

La définition officielle de la violence faite aux femmes vient de la Déclaration sur l'Élimination de la violence faite aux femmes adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993, à laquelle la Guinée était partie prenante.

L'expression "violence faite aux femmes", signifie tout acte basé sur la violence de genre qui conduit à ou qui pourrait causer un tort ou une blessure physique, sexuelle ou psychologique aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou privation arbitraire de liberté, qu'elle survienne en public ou dans la vie privée.

D'autres détails dans la Déclaration stipulent que la violence inclut sans s'y limiter :

- Les violences physiques, sexuelles, psychologiques qui surviennent dans la famille, y compris le fait de frapper, les abus sexuel commis sur les jeunes filles, la violence liée à la dot, le viol conjugal, la mutilation génitale féminine et d'autres pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, la violence non liée au couple et la violence liée à l'exploitation.

- La violence physique, sexuelle, et psychologique qui survient dans la communauté, y compris le viol, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les institutions éducatives et ailleurs, le trafic des femmes et la prostitution forcée.

- La violence physique, sexuelle, et psychologique perpétrée ou sur laquelle l'Etat ferme les yeux partout où elle survient.

Articles 1 et 2 de la Déclaration de l'ONU sur la Violence faite aux femmes, 1993

Éléments importants de la définition des Nations Unies de la Violence

- Premièrement, la définition est une définition de la violence liée au genre qui est importante pour montrer que les victimes ne peuvent pas aussi facilement être des hommes. Le facteur de risque pour les femmes est le fait d'être du genre féminin.

- Deuxièmement, la définition identifie les violences physiques, sexuelles et psychologiques et les pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, reconnaissant qu'il existe des gammes de violence qui peuvent être perpétrées par l'Etat.

- Troisièmement, la définition des Nations Unies a reconnu que la violence n'est pas une action neutre; elle cause des torts et des souffrances

- Quatrièmement, elle reconnaît la distinction entre les domaines publics et privés. Ceci est apparent, par exemple, lorsque le personnel de certaines agences d'Etat refuse de signaler des cas de violence qu'ils considèrent n'être une affaire privée concernant la famille.

- Cinquièmement, cette définition est également placée carrément dans le discours des droits de l'Homme.

Il est particulièrement important de placer la définition de la violence faite aux femmes dans le contexte plus large des politiques internationales et nationales en indiquant que la violence n'est pas séparée des autres questions de politique telles que la gouvernance, la citoyenneté, le développement, la santé, l'éducation, le crime ou les soins sociaux.

I. Définition

Selon les Nations Unies, la violence à l'égard des femmes vise tout acte de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique.

II. Différentes formes de violences faites aux femmes

La violence à l'égard des femmes est un phénomène qu'on rencontre dans toutes les sociétés sous diverses formes.

La déclaration contre les violences faites aux femmes spécifie les formes que peut prendre la violence au sein de la famille, de la collectivité comme suit :

« la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme ; la violence non conjugale et celle liée à l'exploitation ; la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail ; la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, ou qu'elle s'exerce. »

Trois (3) catégories sont régulièrement citées : les violences physiques ; les violences morales psychologiques ; les violences sexuelles.

1. Les violences physiques

Elles portent atteinte à l'intégrité physique de la femme.

Elles vont de simples voies de fait (égratignures) aux coups mortels en passant par les coups et blessures plus ou moins graves :

- bastonnades, gifles, coups de pieds, lourds travaux,
- mutilations génitales : l'écrasement des seins après l'accouchement, l'excision
- les scarifications : cicatrices raciales ou ethniques, tatouages au ventre ou sur les seins.

Ces violences se rencontrent autant dans la sphère privée que publique.

- Au sein de la famille

Les petites filles sont victimes de mutilation sexuelles et sont souvent maltraitées du fait de la division sexiste du travail qui leur assigne les tâches ménagères indépendamment de leur âge et très souvent elles exécutent la plupart des travaux effectués par les garçons.

Les femmes dans le ménage, sont l'objet de bastonnade, coups et de toutes sortes de tortures. Sans oublier certaines pratiques traditionnelles telles que le gavage, l'écrasement des mamelles etc.

- Au sein de la collectivité

Les femmes et les filles sont souvent agressées physiquement dans la rue.

Certaines pratiques traditionnelles portent atteinte à l'intégrité physique de la femme ; nous citerons l'excision, le gavage, l'écrasement des mamelles.

2. Les violences morales/psychologiques

Elles consistent à dévaloriser l'autre par des attitudes et des propos méprisants, par l'humiliation ou par le chantage.

La violence psychologique est plus subtile, plus raffinée et difficilement perceptible. Elle peut avoir la même gravité sinon plus que la violence physique.

Ces violences se rencontrent tant dans la famille que dans la collectivité.

- *Par des comportements et gestes* : des cris, des insultes, des propos dégradants ou sarcastiques, des hurlements, des menaces,

- *Du fait même de son genre féminin*, la femme, ou la petite fille subit des violences verbales, humiliantes, blessantes du genre « un garçon est mieux qu'une fille », « il ne faut pas être commère comme les femmes », « une fille ne fait pas ceci, ne fait pas cela ».
- *Par Le mariage forcé et/ou précoce* qui oblige la femme à vivre avec quelqu'un qu'elle n'a pas choisi, qu'elle n'aime pas.
- *Par la limitation de la liberté d'aller et de venir* : interdiction d'aller chez ses parents après le mariage.
- *Par la polygamie* en tant qu'elle est source de conflit entre mari et femmes d'une part, et entre les coépouses d'autres part.
- *Par la répudiation*
- *Par la violence économique* : la femme sans revenu ne peut avoir accès à la gestion des finances familiales ; elle est en situation de dépendance économique totale. Contrôle des dépenses et des revenus de sa partenaire sans son accord.
- *Par le lévirat* du fait que la femme après le décès de l'époux est considérée comme une propriété familiale. Elle est alors obligée d'épouser un parent de son défunt mari. Le refus d'obéir prive la femme de la garde de ses enfants et du droit de demeurer dans le domicile conjugal.
- *Par les préjugés* : le statut d'infériorité de la femme est véhiculé consciemment ou inconsciemment par l'éducation.
- *Par l'exclusion sociale* : les filles mères et les célibataires ; les vieilles femmes accusées de sorcellerie ; certaines pratiques coutumières et/ou religieuses qui privent les vieilles femmes de la jouissance de leurs droits conjugaux.
- *Par la violence sur les objets appartenant à la femme* ; la destruction des objets appartenant à la femme pour la terroriser, la blesser.

3. Les violences sexuelles

- *Le viol* est défini par le droit français comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise. Les filles et les femmes peuvent être victimes de viol dans la famille, au sein de la collectivité où n'importe qui peut s'en prendre à elles, lors des conflits armés et dans les camps de réfugiés.
- *La pédophilie* est un phénomène de violences sexuelles à l'égard des enfants et surtout des fillettes ; ce sont des enfants contraints de satisfaire les désirs sexuels des adultes.
- *L'inceste* est « le fait d'entretenir des relations sexuelles avec un proche parent ». Il s'agit le plus souvent de fillette abusée sexuellement par le père, l'oncle, le frère, etc.
- *L'exploitation sexuelle à des fins commerciales (ou proxénétisme)*, ce sont les filles ou les femmes obligées par un tiers à se prostituer.
- *Le harcèlement sexuel* se définit comme « toute conduite ou abus de pouvoir se manifestant une ou plusieurs fois, par des paroles, des actes à connotation sexuelles et non désiré et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la femme ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail ou d'études défavorables ou un renvoi. »

Le harcèlement sexuel peut se manifester par le chantage, l'agression sexuelle, la plaisanterie de mauvais goût, les attouchements non souhaités, les geste suggestifs (sur le plan sexuel), les contacts physiques familiers.

- *Les violences liées à la dot* qui du fait de la dot, permettent de considérer la femme comme un objet d'achat. La femme est alors contrainte moralement et physiquement à la soumission totale.
- *Les mutilations génitales féminines* couvrent toutes les pratiques liées à l'excision

Synthèse des différentes formes de violence

Physiques	Psychologiques et émotionnelles	Sexuelles
Coups et blessures Coup de poing Coup de pied Coups assénés à l'aide d'un objet Gifle Tirage des cheveux Poussée Pincement Morsures Brûlure Étouffement Torsion des membres Assassinat Suffocation Etc.	Crainte Appel par surnoms ridicules Pression Taquineries Menaces Chantage Critique Intimidation Isolement des amis et de la famille Manipulation Possessivité Bigamie Calomnie Diffamation Insulte Adultère Mariages forcés Dot ou prix du mariage Lévirat ou héritage de la femme Rites de veuvage douloureux, humiliants et dégradants Charlatanisme et mysticisme Répudiation Réprimandes Etc.	Agression sexuelle Viol Inceste Relations sexuelles forcées Avortement Attouchement Mutilations génitales féminines Voyeurisme Exhibitionnisme Sexe forcé après avoir été battue Sodomie Etc.

EXERCICE 2 : Différentes formes de violence

Démarche à suivre :

1. Etudes de cas : Demander aux participants de former des groupes pour pratiquer un jeu de rôle dans l'étude de cas.
2. Discussion des problèmes soulevés dans le jeu de rôle
3. Présentation sur les différentes formes de violence

Scénario 1

Imaginer un couple s'engageant dans ce qui paraît être une discussion. La discussion semble être à son début. Cependant, au fur et à mesure qu'elle se poursuit, l'homme devient agité et élève sa voix. La femme répond aux agitations de l'homme et élève sa voix, ce qui le rend nerveux. Il commence à devenir un peu brutal en poussant la femme et finit par la frapper.

Scénario 2

Un couple est dans une salle en train de boire. Ils sont dans une certaine intimité, se tenant par les mains et se touchant l'un l'autre. Ensuite la femme se retire, en demandant à l'homme d'attendre. L'homme ignore ce qu'elle lui demande, en disant: " Vous les femmes vous êtes toutes les mêmes. Vous consentez mais vous faites semblant de ne pas consentir". La femme se débat avec l'homme qui finit par la renverser par terre, naturellement avec l'intention de s'étendre sur elle par la force.

Scénario 3

Un couple discute dans leur maison. La femme demande de l'argent à l'homme pour les dépenses du ménage. L'homme crie à la femme qu'il n'a pas d'argent, qu'elle fait des dépenses excessives et n'utilise pas judicieusement l'argent qu'il lui donne. Plus tard, la femme surprend l'homme dehors avec des copines, en train de leur acheter des cadeaux coûteux.

EXERCICE 3: Impact de la violence

Démarche à suivre :

1. Remue-méninges : Demander aux participants de réfléchir sur ce que sont les impacts ou les effets de la violence.
2. Le facilitateur note les réponses sur un tableau de conférence.

3. Le facilitateur favorise la discussion à partir des réponses inscrites sur la liste

4. Présentation par le facilitateur sur les impacts de la violence

Lorsqu'une femme ou une jeune fille est physiquement ou psychologiquement maltraitée, les effets se font ressentir sous diverses formes et affectent non seulement la femme ou la jeune fille, mais aussi ses enfants, si elle en a. L'impact de la violence peut être physique, psychosomatique et physiologique, qui a des effets malheureusement non seulement à court terme, mais aussi à long terme. C'est ainsi que l'on peut observer chez certaines personnes qui ont été maltraitées dans leur enfance, des comportements pathologiques à l'âge adulte.

Synthèse de quelques effets de la violence

Effets physiques	Effets psychologiques	Effets psychosomatiques	Effets sociaux
Mort Infirmité/incapacité physique Séquelles paralysantes Cicatrices indélébiles Douleurs Fractures Déformations Brûlures Cécité Stérilité Frigidité Avortement Incontinence urinaire MST/VIH-SIDA...	Dépression Peur Anxiété Paranoïa Alcoolisme Suicide Honte Agressivité Violence Perte d'identité Pratiques occultes...	Maux de tête Palpitations Trouble de l'alimentation Désordre psychosomatique...	Perte d'autorité Agressivité envers les enfants Déperdition scolaire Délinquance des enfants Mauvais rendement économiques, professionnels.. Fuite de la famille...

EXERCICE 4: Les causes fondamentales de la violence.

Démarche à suivre

1. Remue-méninge : Le facilitateur demande aux participants ce qu'ils pensent des causes fondamentales de la violence.

2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.

3. Le facilitateur commente et fait un exposé sur les causes de la violence

-----Lecture / Exposé / Apport du facilitateur-----

Les causes fondamentales de la violence.

a. Le contexte social

la violence envers les femmes est influencée par les attitudes et les valeurs sociales qui font de l'homme un être naturellement supérieur à la femme. Il est du droit de l'homme et de sa responsabilité de contrôler le comportement des femmes. Ce qui est considéré comme acceptable est défini par l'homme et promu par la société. Tout refus de la femme à se fondre dans ce comportement social acceptable donne lieu à la violence.

Ces comportements transparaissent dans les points de vue suivants des hommes et des femmes.

Pour les hommes :

- les femmes sont à la base des mauvais traitements qui leur sont infligés lorsqu'elles ont un mauvais caractère, lorsqu'elles répondent au moment où on leur fait des reproches ou lorsqu'elles contestent les ordres du mari,
- les femmes méritent les coups lorsqu'elles sont soupçonnées d'infidélité à cause des sorties qu'elles effectuent ou de leur comportement (salutations et bavardages) envers les autres hommes,
- les femmes méritent les corrections quand elles ne respectent pas leur belle-famille, etc.

Pour les femmes :

- Les hommes sont violents car ils sont foncièrement méchants, égoïstes, recherchant uniquement leur propre satisfaction.
- Les hommes sont des phalocrates. Quand leur épouse cherche à se mettre en valeur ou à s'affirmer, ils mettent tout en œuvre pour la réduire en esclavage perpétuel.

Les structures sociales telles que le système juridique, la communauté y compris les parents et amis, le système éducatif, la religion, les mass média et l'ensemble de la culture contribuent de diverses façons à l'exercice de la violence de l'homme sur la femme.

Le système juridique a, par exemple, souvent considéré la violence de l'homme comme une affaire privée, strictement conjugale. De là le peu d'empressement du législateur à faire changer les choses, alors même qu'un comportement identique entre deux personnes étrangères l'une à l'autre dans la rue est traité comme un délit auquel des sanctions sont appliquées.

Les parents et amis contribuent à la violence de diverses manières. Ils trouvent des excuses au comportement de l'homme, ils peuvent refuser de croire la femme, ils peuvent exercer des pressions sur elle pour qu'elle reste dans le ménage afin de préserver l'unité de la famille. Quelquefois même, ils rendent la femme responsable de la violence commise envers elle.

Le système éducatif aussi reflète, enseigne, et par conséquent, perpétue les attitudes et opinions sociales sur la femme. Traditionnellement, les femmes ont été dirigées vers des métiers et des carrières ayant un statut inférieur et une faible rémunération. L'éducation familiale a souvent soutenu une structure familiale patriarcale, rigide et traditionnelle. Celle-ci voit le père comme le chef de la famille à qui tous les autres membres doivent être soumis.

De même, dans toutes les religions du monde, la femme est considérée comme inférieure à l'homme. Ne dit-on pas chez les chrétiens qu'elle a été créée à partir d'une côte prélevée sur le corps de l'homme ? A ce titre, elle lui doit totale soumission et obéissance.

Les mass média aussi perpétuent les stéréotypes en représentant les hommes comme des êtres grands, sans émotion, sachant se contrôler, distants et les femmes comme des êtres séduisants, passifs et faibles. Ces stéréotypes sont nuisibles dans la mesure où ils affectent les attitudes et les attentes des autres.

La méconnaissance par la femme de ses droits et/ou le non-exercice de ses droits constituent aussi quelques unes des causes qui perpétuent la violence à son égard.

D'autres causes de violence peuvent provenir également ; du refus de rapport sexuel, du retard dans la préparation du repas, etc.

b. La victimisation des femmes

La victimisation des femmes, c'est l'envers du contrôle des hommes, sa contrepartie. C'est un processus qui se développe dans toutes les sociétés où des hommes peuvent « légitimement » recourir à la violence pour réduire les femmes à l'impuissance.

Ce processus qui amène les femmes à tolérer la violence commence dès l'enfance. La petite fille apprend très tôt à vivre avec la violence ambiante, celle de la maison comme celle de la cour de récréation. Elle a souvent peur mais elle apprend à cacher sa peur, à la contrôler, à la taire. Sinon, on la traitera de poltronne, de faible, de « fille ».

Peu à peu, au fil des ans, la peur cesse d'être un signal d'alarme pour devenir une seconde nature. Continuellement aux aguets, la jeune femme apprend à anticiper le pire et cela devient une façon de réagir à toute nouvelle situation. Lorsqu'elle se fait agresser, elle se sent responsable de cette situation.

Au moment de l'agression, quelle que soit sa forme, la femme éprouve une foule de sentiments : injustice, dépossession, humiliation et colère. Elle doute de sa propre perception de la réalité et de ses premières réactions et elle cesse de mentionner l'agression de peur d'être davantage culpabilisée ou ridiculisée.

Elle arrive à se voir comme un être fragile, dépendant, émotif. En revanche, se conformer à l'image et aux rôles traditionnellement dévolus aux femmes lui assure certains « bénéfices » (un mari, des enfants = sécurité), une prise en charge aux niveaux social, économique et même émotif : elle sera protégée par un homme et dépendra de lui sur tous les plans. Mais, le jour où le supposé protecteur devient agresseur, elle est piégée. La victimisation des femmes alimente la violence de genre parce

qu'elle conduit les femmes à douter constamment. Douter de ses perceptions est en soi une forme de violence puisque cela amène à voir les agressions comme inévitables et justifiées.

La femme acquiert la certitude que l'homme a tous les droits y compris celui de la tuer. Elle en vient à prendre la responsabilité de la violence de l'homme.

La toile de fond

- la société produit des moules dans lesquels les individus doivent s'insérer : un moule masculin et un moule féminin.
- Regardons le moule féminin... On nous dit que si nous entrons dans le moule, nous serons protégées des dangers et des agressions et que nous serons aimées, appréciées et respectées socialement. Il y a donc une promesse de protection et de valorisation sociales

Résumé des phases de la socialisation victimisante

Phase I : Il y a un moule social dans lequel la femme est confinée, la femme apprend des qualités féminines. Il y a une contrainte, un sentiment d'injustice...

Phase II : Elle doute (au début), mais au fil du temps la femme accepte, en essayant de justifier cette contrainte.

Phase III : La femme se conforme à cette situation.

Phase IV : Ce conformisme se justifie par les valeurs sociales qui lui ont été inculquées, qu'on lui a fait comprendre, admettre, accepter.

Les pesanteurs socioculturelles influencent la perception des hommes et des femmes et contribuent, de diverses façons, à l'exercice de la violence de l'homme sur la femme.

EXERCICE 5 : Solutions légales à la violence y compris les recours possibles nationaux et internationaux

Démarche à suivre

1. Remue-méninges : Le facilitateur demande aux participants ce qu'ils savent des solutions légales à la violence et des recours possible.

2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.

3. Le facilitateur commente et fait un exposé sur les solutions légales et les recours possible à la violence.

5.1 Solutions légales à la violence

La responsabilité pénale suppose une infraction. Or, l'infraction est un acte ou une omission interdit par la loi sous menace d'une peine. Il résulte de cette définition que l'existence de l'infraction pénale est liée à la réunion d'un certain nombre d'éléments appelés traditionnellement les éléments constitutifs de l'infraction que nous verrons dans la première partie, et les différentes sortes d'infractions dans la seconde partie.

A. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

L'infraction suppose la réunion de quatre (4) éléments constitutifs ; l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral et l'élément injuste.

L'ELEMENT LEGAL

- Le respect de la loi est très vivace en droit pénal. Seul un texte de loi peut créer les infractions et les sanctions qui leur sont attachées. Sans un texte de loi, pas d'infraction pénale. Cette exigence d'une loi comme condition préalable à toute déclaration de culpabilité trouve son importance dans la consécration du célèbre principe de la légalité.

L'ELEMENT MATERIEL

- En droit pénal, l'infraction n'existe juridiquement que si elle est révélée à l'extérieur par un fait matériel objectivement constatable ; c'est là une garantie contre l'arbitraire des pouvoirs publics.

L'ELEMENT MORAL

- Elle est une condition nécessaire à l'existence de l'infraction. C'est le pourcentage psychologique entre le sujet et son acte. A son absence, le sujet échappe à la répression même si son comportement correspond à l'élément matériel tel qu'il a été décrit par la loi.

L'ELEMENT INJUSTE

Il consiste en l'absence d'un fait justificatif. Par exemple, la légitime défense pour le meurtre.

Classification des infractions

La classification fondamentale des infractions est celle du code pénal. C'est la division tripartite des infractions en crime, délit, et contravention (art 19)

L'article 1^{er} du code pénal dispose

La contravention

C'est une infraction que les lois punissent de simples peines de police.

Le délit

C'est une infraction que les lois punissent de peines correctionnelles.

Le crime

C'est une infraction que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes.

Enfin, il faut noter que le délit civil (la responsabilité civile) diffère de la responsabilité pénale à trois égards :

- La source, la responsabilité civile est tout fait qui cause à autrui un dommage, celle pénale est prévue par la loi (art 4 c.P) pas d'infraction sans texte.
- Les résultats, la responsabilité civile suppose un dommage dont le juge apprécie l'étendue pour fixer la réparation alors qu'une sanction pénale est applicable même en l'absence d'un dommage.
- Les sanctions, l'indemnisation sanction de la responsabilité civile profite à la victime. La peine sanction de la responsabilité pénale vise à protéger la société et à resocialiser le délinquant. Elle ne profite pas à la victime.

QUELQUES CAS D'INFRACTIONS PENALES

1. Le viol

C'est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Le viol est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

En présence des circonstances aggravantes suivantes, la peine est portée à une réclusion criminelle de 10 à 20 ans. Il s'agit du viol :

- Sur une femme en état de grossesse ;
- Sur une malade, infirme ou déficient physique ou mental ;
- Sur un mineur de moins de 14 ans ;
- Commis sous la menace d'une arme ;
- Commis par deux ou plusieurs personnes ;
- Commis par un ascendant de la victime ou par une personne en abusant de l'autorité due à sa fonction.

2. L'attentat à la pudeur

C'est une infraction prévue par les articles 322 et 325 du code pénal.

L'attentat à la pudeur est défini comme tout acte impudique exercé directement, immédiatement et intentionnellement sur une personne, et consommé ou tenté, avec ou sans violence.

La peine connue par l'auteur varie de 5 à 20 ans d'emprisonnement, et d'une amende allant de 100.000 à 1 000 000 FG.

3. L'outrage public à la pudeur

C'est un acte intentionnel accompli publiquement et susceptible d'offenser la pudeur des témoins.

L'outrage public à la pudeur est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 450 000 FG. La peine peut être doublée lorsque l'outrage est commis par un groupe d'individus.

4. Le proxénétisme

C'est l'activité de celui ou celle qui favorise la débauche d'autrui en servant d'intermédiaire. Ce délit est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 400 000 FG.

En présence des circonstances aggravantes prévues à l'article 330 du code pénal, la peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 100 000 à 1 000 000 FG.

5. L'excitation des mineurs à la débauche

Il s'agit de l'acte qui consiste à exciter habituellement les jeunes de 18 ans à la débauche ou occasionnellement des mineurs de 16 ans. C'est le cas également lorsqu'une personne tolère l'exercice habituel de la débauche dans les locaux ou emplacement dont elle dispose.

La peine prévue est un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et une amende de 50 000 à 200 000 FG.

6. Les menaces

C'est une infraction qui consiste à menacer par écrit signé ou anonyme, image, symbole ou emblème d'assassinat, d'emprisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes.

L'auteur encourt une peine d'emprisonnement allant de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 FG.

7. Les coups et blessures volontaires

Ils constituent tout acte de violence commis sur la personne d'autrui, avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique.

La peine pour coups et blessures est de 16 jours d'emprisonnement à la réclusion à perpétuités suivant la gravité des coups et des circonstances.

8. L'avortement

C'est le fait d'interrompre artificiellement la grossesse, en provoquant l'expulsion prématurée du fœtus.

L'avortement commis sur la femme par autrui est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 600 000 FG.

L'avortement commis par la femme sur elle-même est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 50 000 à 150 000 FG.

Lorsque l'avortement est le fait d'un médecin, un membre du corps médical ou para-médical, la peine est un emprisonnement de 1 à 2 ans, une amende de 50 000 à 400 000 FG et une suspension pendant 5 ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession.

9. L'abandon de famille

Il y a abandon de famille lorsque :

- Un parent abandonne sans motif la résidence familiale pendant plus de 2 mois, en se soustrayant à ses obligations ;
- Le mari, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme enceinte pendant plus de 2 mois ;
- Les pères et mères compromettent la sécurité et la moralité de leurs enfants par des mauvais traitements ou des exemples pernicieux ;
- Toute personne ayant été condamnée à verser une pension alimentaire à un membre de sa famille, sera volontairement demeurée plus de 2 mois sans la verser dans sa totalité ;
- Toute personne qui transfère son domicile après le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions en vertu d'un jugement ou d'une contravention homologuée, sans notifier ce changement au créancier.

La peine encourue par l'auteur de l'abandon de famille est un emprisonnement de 3 mois à 1 an et/ ou une amende de 50 000 à 500 000 FG.

5.2 Les recours légaux

5.2.1 Organisation judiciaire en Guinée

Lorsqu'une femme est victime de violence, il faut lui conseiller de voir un médecin pour obtenir un certificat médical en vue de constituer des preuves ; l'orienter au besoin vers un médecin connu sensible aux droits de la femme. S'assurer de la conformité du certificat médical avec les déclarations de la victime, plus précisément avec les maux qu'elle ressent.

Elle doit ensuite adresser sa plainte, à la gendarmerie, à la police, au Procureur de la République, au cabinet du juge d'instruction ou au tribunal....

Il est donc important pour cela de connaître l'organisation judiciaire de la Guinée. Mais les violences à l'égard des femmes, commises dans certaines circonstances peuvent relever également de la compétence de la Cour Internationale Pénale.

Démarche à suivre

1. Le formateur distribue des feuilles illustrant le jeu du labyrinthe et la difficulté d'accéder à la justice si on ne connaît pas les dédales du système judiciaire
2. Le formateur fait l'exposé-synthèse du module du jour
3. Ensuite il fait faire aux participants une reconstitution collective du schéma de l'organisation judiciaire au tableau.
4. Le formateur peut finir son intervention par un jeu de devinette : « Qui suis-je ? », à propos des différents acteurs de l'organisation judiciaire.

Rendre la justice est une fonction exclusive de l'Etat. Sauf exception, seules les juridictions étatiques ont le droit de trancher les contestations pouvant survenir soit entre citoyens, soit entre les citoyens et l'administration.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'administration doit respecter certains principes généraux, indispensables pour le bon fonctionnement du service public de la justice. La justice s'appuie sur un personnel professionnel composé des magistrats et des auxiliaires de justice.

Enfin les institutions (juridictions) qui rendent la justice ont des compétences aussi bien territoriales que matérielles différentes.

I)- LES PRINCIPES GENERAUX DU SYSTEME JUDICIAIRE GUINEEN :

A)- L'UNICITE DE JURIDICTIONS :

Ce principe signifie que les mêmes institutions sont compétentes pour connaître des litiges portés devant elles. Ainsi, la même juridiction peut connaître aussi bien des affaires civiles, commerciales, sociales, administratives que pénales.

Exemple : le tribunal de 1^{ère} instance est compétent en matière pénale pour tout ce qui est délit. En matière civile, c'est la juridiction de pleine compétence.

C'est dire qu'en Guinée, le citoyen s'adresse au même juge, qu'il s'agisse d'une action contre l'un de ses semblables, ou qu'il s'agisse de l'Etat.

B)- LE DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION :

Tout plaideur non satisfait peut exercer des voies de recours contre toute décision rendue par une première juridiction.

Ainsi on a les juridictions de 1^{er} degré, celles du second degré et la cour suprême également appelée cour de cassation.

C)- LA COLLEGIALITE

C'est une garantie de bonne justice qui s'illustre par le fait que les jugements soient rendus par au moins trois juges. Toutefois, certains jugements sont rendus par un juge unique. C'est le cas pour les décisions rendus par le juge de paix ou par les présidents des tribunaux statuant en référé.

D)- L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS

C'est le gage de l'impartialité des juges. Ce principe permet au magistrat d'être à l'abri des injonctions de l'Etat et de la pression des justiciables. Ce principe est garanti pour les magistrats de siège par leur inamovibilité et par l'institution du conseil supérieur de la magistrature. A l'égard des justiciables, les juges sont irresponsables des conséquences des jugements rendus.

E)- LA GRATUITE DE LA JUSTICE

Aucun magistrat n'est rémunéré par les plaideurs afin de rendre la justice. Ce principe facilite l'accès des citoyens au service public de la justice. Toutefois, certaines dépenses sont à la charge des plaideurs. Pour assurer l'égalité de tous devant la justice, l'Etat peut accorder une assistance judiciaire aux personnes démunies. Dans certains cas, la partie perdante sera condamnée au paiement des frais et dépends.

II)- LES JURIDICTIONS

A)- LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Ce sont les juridictions qui connaissent de toutes les affaires, à l'exception de celles dévolues expressément à une autre juridiction. Il s'agit de la justice de paix, du tribunal de 1^{ère} instance et de la cour d'appel.

1)- La justice de paix

C'est un tribunal composé d'un juge unique assumant aussi bien les missions du siège que celles du parquet. La justice de paix est installée au niveau de chaque préfecture.

Elle est compétente en matière civile et commerciale pour tout litige dont le montant ne dépasse pas 5.000.000 GNF. Sans limitation de montant, elle connaît de toutes les actions relatives à l'état et la capacité des personnes. Elle connaît également des demandes en paiement, en révision ou en suspension de pension alimentaire.

2)- Le tribunal de 1^{ère} instance

C'est un tribunal collégial qui comprend au moins 3 magistrats de siège.

Il comprend 3 chambres :

- la chambre civile et administrative ;
- une chambre économique ;
- une chambre pénale.

Le tribunal de 1^{ère} instance est compétent pour connaître :

- des recours pour excès de pouvoir des décisions des autorités préfectorales et communales ;
- de tout litige en matière civile ;
- des actions en responsabilité contre les entités décentralisées de son ressort.

3)- La cour d'Appel

Elle comprend 4 chambres : une chambre civile et administrative, une chambre économique, une chambre d'accusation et une chambre pénale.

Elle connaît en appel des décisions rendues par les juridictions de 1^{er} degré. Elle est également compétente en cas de renvoi de la cour suprême après cassation. Elle est seule à rendre l'ordonnance d'exequatur et à recevoir la prestation de service pour certaines professions.

B)- LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Ce sont des juridictions qui ne sont compétentes que dans les domaines limitativement énumérés par un texte. Elles ont la compétence dite exclusive. La particularité de ces juridictions tient soit de l'affaire à juger, soit de la personne à juger.

Il s'agit de :

1)- Le tribunal de travail

C'est un tribunal composé d'un président, d'un vice président et de 4 assesseurs (2 assesseurs travailleurs et 2 assesseurs employeurs). Il a le même ressort que la cour d'appel.

Il connaît tous les litiges relatifs au contrat de travail (conclusion, exécution, suspension, modification, modification et rupture).

Il est également compétent lorsqu'il y a contestation entre employeur et inspecteur du travail, relative à l'opposition de ce dernier à une décision de licenciement collectif ou encore lorsqu'il s'agit des litiges relatifs au droit disciplinaire et au règlement intérieur. Les conflits individuels nés entre salariés à l'occasion du travail sont de sa compétence, de même que les conflits et les litiges concernant le mouvement syndical (représentativité, élection des délégués, etc.

2)- La cour suprême (la chambre administrative et constitutionnelle)

Elle est composée d'un président qui est le 1^{er} président de la cour suprême. La chambre administrative et constitutionnelle est compétente pour tout recours pour excès de pouvoir des autorités exécutives ; en matière électorale et pour tout conflit de pouvoir l'exécutif et le législatif.

Enfin, elle vérifie la constitutionnalité des lois et règlements.

3)- La cour de sûreté de l'Etat et la Haute cour de justice

La 1^{ère} est compétente lorsqu'il y eu atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. La seconde est compétente pour juger le président et les membres du Gouvernement en cas de haute trahison.

4)- Le tribunal pour enfant

C'est un tribunal à juge unique compétent pour connaître des infractions impliquant un mineur en qualité d'auteur.

III)- LES ACTEURS

A)- LES MAGISTRATS (DE SIEGE ET DU PARQUET)

Les juridictions sont composées des magistrats, fonctionnaires de l'Etat, chargés soit de rendre la justice (magistrat de siège), ou d'exercer l'action publique (magistrat du parquet).

B)- LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

Ils ont pour rôle de faciliter la tâche des juges. On distingue :

1- Les avocats qui ont pour fonction :

- la postulation : la représentation des parties devant les juridictions ;
- la plaidoirie : l'exposé verbal du dossier à l'audience ;
- la consultation : avis verbal ou oral sur un problème juridique ;

2- Les greffiers : ce sont des officiers ministériels qui rédigent les actes du juge, en conservent les copies et en délivrent des expéditions ;

3 - L'huissier de justice : c'est un officier ministériel chargé de signifier les actes de procédure et de mettre à exécution les jugements et les actes authentiques ayant force exécutoire ;

Le notaire : c'est l'officier ministériel qui reçoit et rédige les actes pour leur donner un caractère authentique.

5.2.2 COUR PENALE INTERNATIONALE

Certaines violences exercées sur les femmes réfugiées, notamment le viol, sont considérées comme crimes de guerre et sanctionnées par la cour pénale internationale. Les procédures de saisine de la cour pénale internationale disponibles dans les documents distribués et considérés comme documents complémentaires au manuel de formation seront débattues au cours de la formation.

Naissance d'un Traité

160 Etats ont participé à la « Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour criminelle internationale ». 17 organisations intergouvernementales, 14 agences des Nations unies et 124 ONG ont assisté aux travaux de la conférence. Le statut de la Cour pénale internationale a été adopté dans la nuit du 17 au 18 juillet 1998, par cent-vingt voix pour, sept contre (Chine, Etats-Unis, Inde, Israël, Barhein, Qatar, Vietnam) et vingt et une abstentions.

Les treize chapitres du Statut (précédé d'un préambule) reprennent notamment les points suivants :

Chapitre 1 : Institution de la Cour

Une cour pénale internationale est créée qui peut exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Cette cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Elle est liée aux Nations Unies par un accord qui devra être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties. La Cour a son siège à La Haye.

Chapitre 2 : Compétence, recevabilité et droit applicable

Ce chapitre constitue le cœur du traité et a donné lieu aux négociations les plus ardues.

- Crimes relevant de la compétence de la Cour

Il est rappelé que la Cour a compétence pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. Dans ces limites, elle a compétence pour les crimes suivants : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.

Dans la définition de ces crimes par les articles 6, 7, 8 sont mentionnées certaines violations spécifiques aux droits des femmes.

Il en est ainsi entre autres :

- des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, pour les crimes de génocide
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme sexuelle de gravité comparable, pour les crimes contre l'humanité
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence constituant une infraction grave aux Conventions de Genève, pour les crimes de guerre

La cour ne pourra toutefois exercer sa compétence sur les crimes d'agression qu'après l'adoption par l'Assemblée des Etats parties d'une clause définissant ces crimes et établissant les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer cette compétence. Les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes sont inclus dans la compétence de la Cour, à l'exception des cas d'émeutes, d'actes de violence isolés ou sporadiques.

- Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Dans le cas d'une saisine de la Cour par un Etat partie ou dans celui où le procureur use de pouvoirs proprio motu, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'Etat territorial (où les crimes se sont déroulés) ou l'Etat dont l'accusé est un ressortissant sont parties au traité ou, dans le cas contraire, ont accepté la compétence de la Cour.

- Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence si elle est saisie par un Etat partie, par le Conseil de sécurité ou si le Procureur a usé des pouvoirs propres qui lui sont octroyés (pouvoirs proprio motu). Dans ce dernier cas, une Chambre préliminaire doit autoriser le procureur à ouvrir une enquête après examen des éléments fournis par ce dernier.

- Rôle du Conseil de sécurité

Aucune enquête ou poursuite ne peut être engagée et ce pour une période de 12 mois, si le Conseil de sécurité a, dans une résolution, fait une demande à la cour dans ce sens.

- Questions relatives à la recevabilité

Il est notamment prévu que la Cour doit décider qu'une affaire est irrecevable si l'affaire fait l'objet d'une information ou de poursuites ouvertes ou engagées par un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que l'Etat ne refuse ou ne soit incapable de mener véritablement l'information ou les poursuites. Il appartient à la Cour de juger si ces deux conditions sont éventuellement remplies.

Chapitre 3 : Principes généraux du droit pénal

Ce chapitre reprend les grands principes du droit pénal : nullum crimen sine lege (un crime ne peut être puni que s'il a été défini en droit avant qu'il ne soit commis) et non rétroactivité. En outre, la Cour n'a pas compétence pour les crimes commis par des mineurs (moins de 18 ans). La responsabilité des commandants et autres autorités supérieures est engagée pour des crimes commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou auraient dû savoir que ces crimes étaient commis et s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher.

Chapitre 4 : Composition et administration de la Cour

La Cour comprend les organes suivants : une présidence, une chambre d'appel, les chambres de première instance, des chambres préliminaires, le bureau du procureur et le greffe. Le greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Le greffier est élu par les juges à la majorité absolue et à bulletin secret. Le mandat est de 5 ans renouvelable. Les juges devront prendre en compte toute recommandation des Etats parties.

Chapitre 5 : Information et poursuites

Ce chapitre détaille les règles présidant à l'ouverture d'une enquête, les droits et devoirs du procureur (le procureur est notamment tenu de ne pas rendre public, sans le consentement de leur fournisseur, les documents ou informations obtenus sous le sceau de la confidentialité et dans le but d'établir de nouvelles preuves). Les droits des personnes au cours de l'enquête sont également précisés (notamment le fait de ne pas être contraint à s'accuser soi-même, à avouer, ainsi que celui d'être interrogé dans une langue qu'il parle et comprend ou de disposer de l'aide d'un interprète). Le rôle de la chambre préliminaire est également décrit en matière d'enquête, de délivrance de mandats d'arrêt et citations à comparaître, de comparution initiale et de confirmation d'actes d'accusation.

Chapitre 6 : Le procès

L'accusé doit être présent à son procès, ce qui écarte la possibilité d'un jugement par contumace. Il doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et doit pouvoir communiquer librement avec le conseil de son choix. Il doit également être jugé sans retard excessif. Dans le cas où un Etat estime que la divulgation d'une information ou de documents pourrait porter atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale, une procédure complexe doit être engagée. Si, à l'issue de celle-ci, l'Etat persiste dans son refus, la Cour peut ordonner la divulgation. Enfin, la Cour doit établir des principes en matière de réparations en faveur des victimes, telles que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes ou de leurs ayants droit.

Chapitre 7 : Les peines

L'accusé peut être condamné à une peine de prison à perpétuité ou à une peine de prison ne pouvant dépasser trente ans. Des peines d'amende peuvent être également infligées, ainsi que la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime. Ces fonds peuvent être attribués par la Cour au fonds créé par l'Assemblée des Etats parties en faveur des victimes et de leur famille. Un dernier article stipule que le chapitre 7 n'affecte pas l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines prescrites dans ce chapitre. Une disposition visant à contenter les partisans de la peine de mort qui ont milité pour l'introduction de cette peine dans le statut et, à l'inverse, à rassurer les Etats qui n'ont pas inclus la perpétuité dans leur droit pénal.

Chapitre 8 : Recours et révision

Le procureur peut faire appel en cas de vice de procédure, erreur de fait et erreur de droit. La personne déclarée coupable ou le procureur, au nom de cette personne, peut faire appel pour l'un de

ces trois motifs et pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la fiabilité de la procédure ou de la décision.

Chapitre 9 : Coopération internationale et assistance judiciaire

Il établit que les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène. Si un Etat partie refuse de coopérer, la Cour saisit l'Assemblée des Etats parties de cette affaire.

Chapitre 10 : Exécution

Une peine d'emprisonnement doit être purgée dans un Etat désigné par la Cour sur une liste d'Etats ayant exprimé leur volonté d'accueillir des condamnés. A défaut, la peine est purgée dans un établissement du pays hôte (en l'occurrence les Pays-Bas). Quand un condamné a purgé les deux tiers de sa peine, ou après une période de 25 ans dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour doit examiner si la peine peut être réduite.

Chapitre 11 : Assemblée des Etats parties

Ce chapitre décrit les pouvoirs de cette Assemblée notamment en matière d'adoption des recommandations de la commission préparatoire pour la création de la Cour, d'orientations générales pour l'administration de la Cour, d'examen et vote du budget.

Chapitre 12 : Financement de la Cour

Il est prévu que le budget de la Cour peut être alimenté par les contributions des Etats parties, les fonds des Nations Unies tels qu'approuvés par l'Assemblée générale et les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, individus ou autres entités.

Chapitre 13 : Clauses finales

Il comprend notamment les dispositions permettant à un Etat de suspendre pendant une période de sept ans après l'entrée en vigueur du statut sa reconnaissance de la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire.

Source : Jean Chichizola

Rome, le 25 juillet 2000

5.2.3 Les Commissions Vérité et Réconciliation (CVR) : l'exemple de la Sierra Leone

Les CVR ont été instituées au fil des années, précisément en Amérique du Sud pour promouvoir l'apaisement et la réconciliation et découvrir la vérité sur certains événements, afin d'aider les victimes et de prévenir la répétition des abus perpétrés au cours des périodes de trouble interne. Les CVR sont devenus un moyen accepté de garanti de la confiance et de la réconciliation afin d'apporter la paix et le développement humain. La mieux connue est la CVR mise en place en Afrique du Sud après l'abolition de l'apartheid. Le Ghana a également mis en place une CVR après des années de mauvaise administration militaire et d'autres sortes afin de promouvoir la réconciliation dans le pays.

Dans le cadre de l'Accord de Paix de Lomé, et après dix ans de conflit interne d'une très rare violence et d'abus des droits de l'homme, la Sierra Leone a adopté une loi visant à mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation. Cet organe est chargé de mener des enquêtes sur les causes, la nature et l'étendue des abus perpétrés entre 1991 et le début du conflit et la signature de l'Accord de Paix de Lomé en juillet 1999. La CVR peut avoir une durée de 18 mois.

Elle a été mise en place pour :

- Recueillir un rapport impartial sur les violations des Droits de l'homme et du Droit Humanitaire
- Résoudre le problème de l'impunité
- Aider les victimes
- Promouvoir l'apaisement et la réconciliation
- Prévenir la répétition des abus

C'est un organe indépendant et les membres seront choisis pour garantir l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance. Des sept commissaires, quatre seront Sierra Léonais et trois seront choisis sur le plan international.

La CVR examinera tous les abus commis par toutes les parties au conflit, y compris le RUF, la CDF, l'AFRC, les forces et les autorités gouvernementales, les civils ainsi que tout autre corps.

Toute personne peut comparaître devant la CVR et la CVR encouragera cela. Les auteurs présumés de violation de droits humains qui refuseront d'obtempérer peuvent être contraints par la commission à témoigner. Elle peut convoquer toute personne à témoigner, y compris les anciennes ou actuelles autorités gouvernementales. Elle mènera si nécessaire une enquête pour établir la vérité ainsi que le rôle des deux facteurs externes et internes dans le conflit.

La CVR dispose du pouvoir discrétionnaire à autoriser des personnes à fournir des informations de manière confidentielle et la CVR ne peut pas être contrainte de dévoiler une quelconque information obtenue sous le sceau de la confidentialité. La CVR disposera également de mesures spéciales pour protéger les témoins et les victimes afin de s'assurer que ceux qui donnent les informations ne soient davantage intimidés ou craignent pour leur vie ou une blessure physique. Il existe des dispositions spéciales prévues pour les enfants mais pas spécifiquement pour les femmes, sauf celles prévues dans le cadre de la mission d'aide au maintien de la dignité humaine des victimes qui ont souffert des violations sexuelles.

La CVR se servira des structures communautaires et traditionnelles existantes pour les séances publiques et fera également usage des méthodes traditionnelles de résolution de conflit.

En temps opportun, le gouvernement mettra fidèlement en application les recommandations de la CVR qui lui sont adressées et facilitera la mise en œuvre de toutes recommandations pouvant être adressées à d'autres acteurs. En terme de suivi, des directives pour les réparations et des mesures visant à prévenir la répétition des abus seront incluses dans le rapport final de la CVR sous forme de recommandations au gouvernement et aux autres organes. Une commission spéciale sera mise en place après la CVR pour superviser la mise en œuvre effective par tous les concernés des recommandations.

CHAPITRE V

Les DROITS DES FEMMES DANS LA FAMILLE

But :

- Connaître les rôles et responsabilités des personnes en tant que membres d'une famille et plus particulièrement les obligations des uns envers les autres.
- Connaître les implications juridiques de la séparation des époux et de ses effets sur les enfants.
- Distinguer l'union de fait de l'union légale et en apprécier les conséquences.

Méthodologie:

1. Le facilitateur invite les participants à partager leurs expériences en termes de droit familial. De qui est composé la famille, qu'est-ce qui lie les individus à l'intérieur de la cellule familiale, s'agit-il d'obligations morales ou légales. Les droits des enfants légitimes, naturels, adoptifs...
2. Le facilitateur fait l'exposé-synthèse portant sur le contenu du module.
3. Il donne des cas pratique à faire en groupe.
4. Il procède à la correction en plénière

Matériel: Tableau de conférence, papier, copies des lois,

ETAT CIVIL ET LA FILIATION

Exercice 1 : ETAT CIVIL

Démarche à suivre :

1. Remue-méninges : Le facilitateur demande aux participants ce qu'ils savent de l'état civil.

2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.

3. Le facilitateur commente et fait un exposé sur l'état civil

Des actes de l'Etat Civil

L'état civil est la situation des personnes en droit privé entre la naissance et le décès permettant de prouver leur situation de famille.

Les renseignements importants marquant les étapes de la vie d'une personne se retrouvent dans les actes d'état civil qui regroupent les informations fournies lors de leurs déclarations officielles.

On retrouve généralement :

- la déclaration de naissance ;
- la déclaration de décès ;
- la déclaration de mariage, le cas échéant.

Les déclarations doivent être faites devant l'officier d'état civil qui a la responsabilité légale de faire les inscriptions nécessaires dans les registres de l'état civil.

Pour déclarer tardivement une naissance ou pour corriger une mention erronée, il faut selon le cas, s'adresser à l'officier d'état civil ou au tribunal qui indiquera la procédure appropriée le plus tôt possible.

Les formalités de décès

Le délai

Le délai de déclaration des décès est de trois jours, passé ce délai, l'officier de l'état civil ne peut transcrire sur ses registres la déclaration de décès qu'au vu du Jugement rendu par le Tribunal compétent du lieu où le décès s'est produit. Si ce lieu est inconnu ou s'il y a impossibilité à se présenter devant le Tribunal du lieu de décès, le Tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur. (art.224 du cc).

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la Commune où le décès a eu lieu sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles. (art. 223 du cc).

Contenu de l'acte de décès

- les jours, heures et lieu de décès ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance ;
- les prénoms, nom de l'autre époux, s'il y a un déclarant les noms et prénoms, et s'il y a lieu, le degré de parenté avec la personne décédée.
- il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (art. 225 du cc).

Exercice 2 : LE MARIAGE

Démarche à suivre :

- 1. Remue-méninges : Le facilitateur demande aux participants ce qu'ils savent des dispositions légales qui régissent le mariage.**
- 2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.**
- 3. Le facilitateur commente et fait un exposé-synthèse sur le mariage.**

Le mariage est un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme s'unissent légalement pour vivre ensemble. Il est régi en droit guinéen par les dispositions pertinentes des articles 280 à 360 du code civil.

Pour contracter un mariage, toute personne doit remplir des conditions de fond et de forme.

Le mariage civil est rendu obligatoire pour tous les citoyens de la République. Le mariage civil doit précéder obligatoirement le mariage religieux.

Toute infraction aux présentes dispositions entraînera l'application d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement (ou la non opposabilité du mariage religieux).

Le mariage religieux est célébré soit à la mosquée pour les musulmans, soit à l'église pour les chrétiens. Le mariage religieux relève du domaine de la tradition et de la coutume. Il n'est reconnu que dans ce cadre et ne produit pas les mêmes effets que le mariage civil depuis 1968.

Les personnes qui vivent sous l'empire du mariage religieux sont considérées comme des concubins.

Conditions de fond du mariage civil

Les pièces exigées pour se marier sont:

- Un extrait de l'acte de naissance de chaque futur époux ou un jugement supplétif en tenant lieu.
- Si le consentement du père ou du chef de famille est requis pour un futur époux, la pièce constatant ce consentement à moins que la personne en question assiste à la célébration et donne verbalement son consentement.

- En cas de remariage, l'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce, ou une autorisation du Ministère de l'Intérieur permettant d'épouser une femme de plus ;
- La justification du règlement de la dot ;
- S'il y a lieu, l'expédition du décret d'où résulte une dispense aux empêchements tenant à l'âge. En cas de besoin, ces pièces sont délivrées sans frais ;
- Un certificat de résidence pour chacun des futurs époux ;
- Un certificat de visite médicale pour chacun des futurs époux ;
- Un certificat prénuptial.

En matière de mariage, la règle générale est que deux personnes de sexe différent, en âge de se marier (non apparentées à un certain degré) et en état de donner leur libre consentement sont libres de se marier.

L'homme peut se marier à partir de 18 ans révolus et la femme à partir de 17 ans.

Des dispenses d'âge pour certains motifs comme par exemple la survenance d'un enfant peuvent être accordées par le Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice. La demande est adressée au Président du Tribunal où au Procureur qui la transmet au Procureur Général.

Le consentement des époux est indispensable, toutefois le consentement des parents est nécessaire pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.

On peut se marier avec toute personne en âge de se marier, de nationalité guinéenne ou étrangère et en état de donner son libre consentement.

Il existe quelques restrictions de caractère très limité :

- le mariage n'est pas possible entre personnes de même sexe ;
- il existe un délai que l'on appelle délai de viduité pour les femmes divorcées qui ne peuvent se remarier que 100 jours après la dissolution du précédent mariage.

Le délai prend fin si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse, ainsi qu'en cas d'accouchement après le décès du mari.

- le mariage est également interdit entre certaines personnes apparentées. Le mariage est tout d'abord prohibé entre tous les ascendants et des descendants légitimes et naturels, les alliés dans la même ligne, le frère ou la sœur légitimes ou naturels, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (que la parenté soit légitime ou naturelle), le grand-oncle et la petite-nièce, la grand-tante et le petit-neveu.

Avant la publication des bans du mariage à la mairie, chaque époux doit subir un examen médical et remettre à la mairie un certificat médical attestant à l'exclusion de toute autre indication, qu'il a été examiné en vue de mariage.

Le montant de la dot est de 5000 FG. Elle est payée avant la célébration du mariage civil.

Par ailleurs, au moment de la célébration du mariage religieux, une dot est fixée par le père ou le chef de famille de la femme dans le cadre des lois et règlement.

Conditions de forme du mariage civil

La célébration du mariage est publique et requiert, outre la présence des parties, celle de deux témoins majeurs parents ou autres, sans distinction de sexe, choisis par les parties.

En principe le mariage doit avoir lieu à la mairie du domicile de l'un ou de l'autre des futurs mariés ou des parents des fiancés si ceux-ci sont mineurs.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire une publication annonçant le mariage par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie.

Cette publication a notamment pour objet de permettre à ceux qui connaissent des cas d'empêchement de former opposition à ce mariage. L'affiche prévue restera apposée à la porte de la maison communale pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le 10^{ème} jour depuis, et non compris celui de la publication.

Les effets du mariage

De la nationalité

La femme étrangère qui épouse un Guinéen acquiert la nationalité guinéenne au moment de la célébration du mariage.

La femme dans le cas où sa loi nationale lui permettrait de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de guinéenne. Elle peut même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Au cours d'un délai de 6 mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité guinéenne.

Les Biens propres des époux

On appelle biens propres le patrimoine personnel de chaque époux qui, sous le régime de la communauté légale, est constitué par les biens dont chaque époux avait la propriété ou la possession au jour du mariage ou qu'il a reçu pendant le mariage par succession ou donation.

Pendant toute la durée du mariage, chaque époux a la jouissance et l'administration de ses biens propres et peut en disposer librement.

Pendant toute la durée du mariage, il ne peut y avoir vol entre époux. Il en est autrement après le jugement de divorce devenu définitif.

La résidence

Au cours du mariage, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la femme des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut par exception, être autorisée à se procurer pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

Le nom de la femme mariée

La femme mariée peut conserver son nom de jeune fille. Elle peut aussi utiliser le nom de son mari comme simple nom d'usage.

Direction de la famille

Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Contribution aux charges du ménage

Les époux se doivent des aliments, secours, assistance et fidélité. Les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

L'obligation d'assurer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état. La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du ménage par les prélèvements qu'elle fait sur ses ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge l'autorisation de saisir - arrêter et de toucher dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Les époux se doivent des aliments. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit les aliments, est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée, après changement dans leurs situations respectives.

Représentation entre époux

La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer à cette fin des fonds qu'il laisse entre ses mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le remplacer, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers.

Par le seul fait du mariage, la femme mariée a le pouvoir de passer des contrats au nom de la famille. La femme mariée peut contracter dans l'intérêt du ménage et obliger de ce fait le mari.

Il s'agit notamment de tous les actes relatifs aux soins du ménage (équipement nécessaire, aliments, médicaments ou soins médicaux, en abonnements à la régie des eaux, à l'électricité, etc.). Le pouvoir domestique est en fait reconnu aux deux conjoints, mari et femme.

La rupture d'une promesse de mariage

La rupture abusive de fiançailles peut donner lieu à réparation. Cependant les promesses de mariage ou de fiançailles ne rendent pas le mariage obligatoire.

Opposition à un mariage

Les cas légaux d'empêchement à mariage sont ceux qui interdisaient la célébration du mariage s'ils étaient connus de l'officier de l'état civil, à savoir notamment que l'un ou les deux époux sont :

- mineurs non autorisés par les parents ;
- apparentés ;
- déjà mariés ;
- en état de démence, etc.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient tout d'abord :

- à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes ;
- le père et, à défaut du père, la mère, et à défaut des père et mère, les aïeux et aïeules ou toute personne exerçant les fonctions de chef de famille ;
- le tuteur du mineur ;
- le Ministère Public.

Les preuves du mariage

Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ou un jugement supplétif d'acte de mariage, lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus.

Si néanmoins il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qu'ils soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration ou du jugement supplétif toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Mariage Forcé, Lévirat, Sororat, répudiation, viol et traite

- Le mariage forcé est un mariage sans consentement de l'un ou des deux époux, aussi l'âge minimum de mariage requis pour les femmes est de 17 ans et celui des hommes est de 18 ans. Tout mariage qui se serait célébré contrairement à ces dispositions et sans autorisation préalable de l'autorité compétente est un mariage forcé

- Le lévirat est une pratique abolie par le droit moderne qui consiste à marier une veuve au frère de son défunt mari.

- Le sororat est une coutume qui permet à un homme de remplacer sa défunte épouse par sa sœur cadette.

NB : Le lévirat et le sororat sont des pratiques qui violent les dispositions de l'article 289 du code civil qui prohibe le mariage « en ligne directe entre tous les ascendants légitimes ou naturels et alliés de la même ligne ».

- Conformément à l'article 321 du code pénal, le viol est tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise ». Il est réprimé de peines criminelles.

- La traite est une convention ayant pour objet d'aliéner la liberté d'une tierce personne à titre onéreux ou à titre gratuit. Souvent les jeunes filles font les frais de telles conventions. On les rencontre travaillant comme employées de maison à la suite d'accords conclus par les parents. Cette situation peut être qualifiée de traite dans la mesure où elle entraîne la privation de liberté. Cette pratique est sévèrement punie par la loi.

- La répudiation est le fait d'un mari de mettre fin unilatéralement à l'union conjugale en renvoyant purement et simplement sa femme du foyer conjugal. Cette pratique viole les dispositions de l'article 340 du code civil qui ne prévoient que deux causes de dissolution du mariage à savoir, le décès de l'un des époux et le divorce.

- La mutilation génitale féminine qui existe en Guinée est une pratique interdite. L'excision qui consiste à l'ablation du clitoris est pratiquée par toutes les communautés guinéennes. Une autre forme, plutôt rare est l'infibulation qui consiste à l'ablation des petites lèvres et des grandes lèvres suivies d'une suture jusqu'au mariage. Cette pratique est punie par **l'article 6** de la loi fondamentale qui stipule « l'Etat doit conserver l'intégrité morale et physique de l'individu ».

L'article 305 du code pénal dispose : « la castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux soit chez l'homme soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de mort ».

De la polygamie

La polygamie est le fait pour un homme d'avoir deux ou plusieurs épouses. La pratique de la polygamie est interdite depuis le 31 janvier 1968.

L'article 315 du code civil dispose que la pratique de la polygamie est interdite à toute personne de nationalité guinéenne et demeure proscrite sur toute l'étendue du territoire national.

Cette loi s'applique-t-elle aux ménages polygames d'avant 1968 ? Les mariages de citoyens et citoyennes guinéens célébrés sous l'empire de la coutume de la polygamie avant le 31 janvier 1968 restent en vigueur et produisent tous leurs effets entre les époux.

Cependant cette dérogation ne doit pas avoir pour effet, ni directement ni indirectement, de donner l'occasion au mari de contracter une nouvelle union conjugale sous prétexte de divorce ou de décès d'une de ses épouses.

Il existe des dérogations à l'interdiction de la pratique de la polygamie. La loi autorise la pratique de la polygamie dans les cas impérativement énumérés ci-après .

Pour des raisons graves ayant le caractère d'un véritable cas de force majeure établi par les autorités médicales compétentes, un homme peut introduire auprès du Ministère de l'Intérieur une demande d'autorisation d'épouser une femme de plus ou une requête de divorce peut être introduite auprès du Ministère de l'Intérieur.

Les dérogations à la prohibition de la polygamie sur le territoire national sont impérativement limitées aux situations ci-après :

1. Après le délai de viduité de 4 mois et 10 jours, la veuve d'un défunt peut se remarier sans contrainte au beau-frère de son choix.
2. Toutes veuves mères d'enfants mineurs peuvent se remarier à l'homme de leur choix après avoir obtenu le consentement préalable de la 1^{ère} épouse.
3. Après une séparation de plus de 2 années et en présence d'enfants communs, les conjoints divorcés peuvent se remarier sans formalité de consentement des autres épouses du mari.
4. Les femmes âgées de plus de 45 ans peuvent se marier ou se remarier sans formalités de consentement des autres épouses du mari (cc art. 317).

Pour s'opposer au remariage de son époux sans son consentement, la femme mariée doit dénoncer par écrit l'époux fautif et déposer la requête au Maire de la Commune du lieu de la célébration du mariage.

La polygamie est sévèrement réprimée par la loi.

L'article 318 du Code Civil Guinéen dispose que : Tout époux (homme ou femme) qui contreviendra aux dispositions des articles 315 et 316 qui réglementent la polygamie sera passible d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende allant de 5.000 à 50.000 FG

L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux dispositions relatives à l'interdiction de la polygamie sera poursuivi en correctionnelle et puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende allant de 5.000 à 50.000 FG conformément aux dispositions des articles 318 et 319 du code civil.

Dès lors qu'il est prouvé que le mariage est célébré, la 1^{ère} épouse peut dénoncer les époux et l'officier de l'état civil devant le juge de paix ou le procureur de la République du tribunal de 1^{ère} instance du lieu de leur résidence.

Exercice 3 : FILIATION

Démarche à suivre

- 1. Remue-ménages : Le facilitateur amène les participants à définir la filiation et dire ce qu'ils savent sur le sujet.**
- 2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.**
- 3. Le facilitateur commente et fait un exposé-synthèse sur la filiation en général.**

La filiation est le rapport qui existe entre deux personnes dont l'une est le père ou la mère de l'autre.

De l'enfant légitime

L'enfant légitime est celui qui est né d'un couple marié. Selon la loi, l'enfant né d'une femme mariée six mois ou plus après le mariage a pour père le mari (cc art 361).

Pour connaître le moment où l'enfant a été conçu, la loi présume que l'enfant est conçu pendant la période qui s'étend du 300^{ème} jour (un peu plus de 9 mois) au 180^{ème} jour inclus (6 mois) avant la date de la naissance.

La preuve de la filiation

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

La filiation légitime est établie :

- a) par un acte de naissance régulier
- b) à défaut d'acte de naissance, par un jugement supplétif.

Contestation de paternité

Le mari de la mère de l'enfant a la possibilité de contester sa paternité alors même que la période de conception de l'enfant se situe pendant le mariage s'il justifie de faits propres à dénommer qu'il ne peut en être le père. Tel est le cas notamment en cas d'éloignement géographique rendant impossible toute réunion de fait entre les époux à l'époque de la conception de l'enfant.

De même le mari peut désavouer l'enfant si ce dernier est né avant le 180^{ème} jour du mariage. Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date d'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage ou qu'il se soit comporté après la naissance comme père de l'enfant.

Toutefois, l'enfant mis au monde par une femme mariée un an après l'absence ou le décès du mari, ou la date de divorce, ne peut être attribué à l'ancien conjoint (cc article 365 à 367).

Même en l'absence de désaveu, la mère peut contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

L'action en contestation de paternité de la mère est dirigée contre le mari (ou ses héritiers) et doit obligatoirement être jointe à une demande de légitimation de l'enfant. Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint, dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

Il faudra donc prouver, d'une part, la non-paternité du premier mari de la mère et d'autre part, la paternité de son nouveau mari et ce, par expertise sanguine. Si l'action réussit, l'enfant sera légitime.

Contestation de la filiation légitime de l'enfant

La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas de jugement ou de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 depuis le rejet définitif de la demande ou de la réconciliation des époux.

De même la présomption de paternité est écartée quant l'enfant est inscrit sans indication du nom du mari sur les registres de l'état civil (enfant né de père inconnu) et n'est élevé que par sa mère.

Enfin, la paternité du mari peut être écartée dès lors que l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution du mariage ou, en cas d'absence déclarée du mari, plus de 300 jours après la disparition.

Tribunal Compétent en matière de filiation

Le Tribunal compétent est le tribunal la Justice de Paix du lieu de naissance.

Autres types de filiation

L'enfant naturel est un enfant né de parents non mariés.

■ **fants naturels simples** sont des enfants nés de parents célibataires.

- Les enfants naturels adultérins quant à eux, sont des enfants dont le père ou la mère, à la conception, était marié à une autre personne.

Reconnaissance d'un enfant naturel

naturelle est établie le plus souvent par la reconnaissance volontaire. Mais elle peut l'être aussi par la possession ou par un jugement.

La filiation naturelle peut aussi être établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes. La preuve contraire peut être faite par tous les moyens.

Le reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire :

1. par une déclaration à l'état civil ;
2. par une déclaration au tribunal ;
3. par une déclaration devant le juge. (cc art 370).

Elle peut intervenir à tout moment et même avant la naissance de l'enfant ou après son décès (reconnaissance posthume).

La reconnaissance peut également être inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant.

L'acte de reconnaissance est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Tout enfant naturel peut être reconnu par ses parents, sauf :

- s'il s'agit d'un enfant incestueux. Dans ce cas, un seul de ses parents est en droit de le reconnaître ;
- s'il s'agit d'un enfant déjà reconnu par une autre personne. Dans ce cas, il faut avant de pouvoir reconnaître l'enfant faire annuler en justice la première reconnaissance ;
- s'il s'agit d'un enfant qui a déjà une filiation légitime établie par la possession d'état, c'est-à-dire si cet enfant est élevé par un couple marié comme s'il était légitime.

Souvent la reconnaissance d'un enfant naturel est contestée lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance mensongère.

Exemples :

- Sachant que l'enfant n'est pas de lui, le compagnon de la mère le reconnaît. À la séparation du couple, le prétendu père ou la mère ou encore le véritable père, peut être amené à contester la reconnaissance ;
- le père qui a reconnu l'enfant peut apprendre plus tard sa « non-paternité ».

En principe toute personne ayant un intérêt légitime peut contester une reconnaissance (intérêt moral ou pécuniaire).

Il peut s'agir :

- de l'auteur de la reconnaissance
- du véritable père de l'enfant,
- des héritiers de l'auteur de la reconnaissance ;
- et même du Ministère Public si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée (cc art 374)

L'action en contestation de reconnaissance est de la compétence du tribunal d'instance ou de la justice de paix du domicile du défendeur et, en cas de pluralité de défendeurs, celui de l'un d'eux. Il s'agit d'établir le caractère inexact ou mensonger de la reconnaissance. Tous les moyens de preuve sont admis.

Lorsque la reconnaissance est annulée, le lien de filiation disparaît. L'enfant (ou son représentant) est en droit de demander des dommages intérêts à l'auteur de la fausse reconnaissance, s'il s'agit d'une reconnaissance mensongère.

Mais si le prétendu père ignorait, au moment de la reconnaissance, que l'enfant n'était pas le sien, l'enfant ne peut, en principe, obtenir réparation de son préjudice.

La possession d'état

La possession d'état est une réunion de faits qui fait présumer un lien de filiation entre un enfant et un homme ou une femme.

Ces faits sont principalement :

- le fait que l'enfant porte le nom de ceux dont il est censé être issu ;
- Le fait que l'enfant ait toujours été traité par le ou les intéressés comme s'il était leur enfant ;
- Le fait que l'enfant a toujours traité le ou les intéressés comme ses parents ;
- Le fait que l'enfant soit considéré par les tiers comme l'enfant du ou des intéressés.

A noter : Les parents peuvent demander un acte de notoriété attestant de cette possession d'état. Cet acte de notoriété peut servir d'élément de preuve en cas de contestation en Justice.

La Légitimation

La légitimation est le fait pour un enfant naturel de devenir légitime.

La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation soit légalement établie :

- Filiation établie avant le mariage ;
- Filiation établie après le mariage ;
- Légitimation par autorité de justice ;

L'enfant naturel légitimé a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. (art. 380 cc).

De l'adoption

L'adoption est un contrat judiciaire et solennel qui crée entre deux personnes des rapports de parenté et de filiation légitimes.

Il existe deux formes d'adoption dans le droit guinéen :

- l'adoption plénière ;
- l'adoption simple.

- 1- L'adoption plénière ou parfaite est la forme la plus complète de l'adoption. L'enfant adopté plénièrement perd tout lien avec sa famille d'origine et a le même statut qu'un enfant légitime, c'est-à-dire un enfant né d'un couple marié.

L'adoption plénière est irrévocable et définitive. L'acte de naissance d'origine de l'enfant est annulé sur les registres de l'état civil où ne figure plus que sa date et son lieu de naissance auxquels sont ajoutés ses nouveaux nom et prénoms.

L'adoption peut être demandée soit par une personne seule, soit par deux époux. L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Cette forme d'adoption ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique après enquête et débats en chambre de conseil, le Ministère Public entendu.

Les conjoints peuvent donner leur nom patronymique au mineur adopté ; mention en est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et à la diligence des parties ou du Ministère Public. (est 381 à 386 du cc).

Peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels les père et mère, ou le conseil de famille, ont consenti à l'adoption.
- Les pupilles de l'Etat
- Les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal.

Ces enfants doivent, par ailleurs, être âgés de moins de 15 ans. Ils doivent être recueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins 6 mois (placement).

L'enfant adopté plénièrement a le statut d'un enfant légitime. Il est héritier réservataire de ses parents et grands-parents adoptifs et héritier des autres membres de la famille adoptive. Les enfants adoptés plénièrement ne peuvent, en aucune façon, hériter de leur famille d'origine.

- 2- L'adoption simple, à la différence de l'adoption plénière, laisse subsister les rapports de l'enfant avec sa famille d'origine et crée parallèlement un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, mais ce lien n'est pas irrévocable puisque les deux liens de filiation (famille d'origine et famille adoptive) se superposent. L'enfant portera en principe ses deux noms et pourra hériter de sa famille d'origine comme de ses parents adoptifs.

L'adoption plénière n'est prévue que pour les enfants adultes. Les parents adoptifs choisiront cette forme d'adoption s'il convient de prendre en charge totalement l'éducation et l'entretien de l'enfant.

L'adoption simple est choisie s'il s'agit d'adopter un adulte ou si l'on désire que l'enfant reste attaché à sa famille d'origine.

Puissance paternelle

La puissance paternelle se définit comme l'ensemble des droits et devoirs du père vis-à-vis de son enfant pour le protéger dans sa santé, sa sécurité ou sa moralité.

En effet, l'enfant est placé sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Les parents ont à son égard un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

C'est le père qui exerce la puissance paternelle. En cas de décès du père, de démence, d'incapacité absolue du fait d'une maladie grave, d'indignité et de déchéance en vertu d'une décision de justice, le conseil de famille désigne pour exercer les droits de puissance paternelle, l'oncle paternel, la mère et tout autre parent voire un tiers. (cc art 397).

L'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leur enfant

Les parents contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

En cas de divorce, les époux continuent à participer bien entendu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. C'est l'objet des pensions alimentaires pour les enfants.

Enfin un enfant, même majeur, qui poursuit des études, pourrait réclamer à ses parents à tires du devoir d'entretien, une participation à ses dépenses et frais et en cas de refus, s'adresser à la justice (cc art 324 cc).

Les enfants quant à eux doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Sont tenus à cette obligation alimentaire les enfants et petits-enfants et également les gendres et belles-filles.

Administration des biens d'un enfant

Le père est du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés.

En cas de divorce, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'enfant n'a été reconnu que par un seul parent, l'autorité parentale est exercée par le seul parent. De même l'autorité parentale n'est exercée que par la mère si le présumé père n'a pas reconnu l'enfant.

A la demande du père ou de la mère, ou encore du Ministère Public, le Tribunal peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale :

- L'attribuer à l'un des parents ;
- ou décider qu'elle sera jointe ;
- la mère de l'enfant est toujours prioritaire pour l'attribution de l'autorité parentale ;
- le père peut néanmoins obtenir un droit de visite et d'hébergement.

Si le parent a reconnu l'enfant ou si la filiation est établie judiciairement, il peut demander l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement sur son enfant.

Si la filiation est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale est exercée par le parent survivant en cas de décès de l'autre parent.

Pension alimentaire et subsides

Les enfants conçus hors mariage, autres que ceux nés de l'adultère ou d'un commerce incestueux, ont droit lorsque leur filiation paternelle est établie, à l'hébergement, à la nourriture et à l'entretien par le père. (cc est 371)

L'action à des fins de subsides est ouverte aux enfants dont la filiation n'a pu être établie, mais qui est possible. Cette action est exclusivement réservée à l'enfant et à la mère (même mineure). L'homme poursuivi peut écarter la demande de subsides en prouvant qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Tous les moyens de preuve sont permis (absence ou éloignement au moment de la conception, impossibilité biologique, etc.)

Si l'action est reçue par le tribunal, le défendeur (celui dont la paternité est possible) sera condamné au versement de subsides (pension alimentaire) pour l'entretien de l'enfant pendant sa minorité et même sa majorité, s'il poursuit des études.

Mais aucun lien de filiation n'existera entre cet enfant et celui qui a été condamné au versement des subsides.

La tutelle

La tutelle est le régime de protection de l'enfant mineur privé de son père et de sa mère. Le tuteur administre les biens du mineur seul ou avec l'autorisation du conseil de famille.

Les organes importants de la tutelle sont au nombre de trois :

- le juge des tutelles ;
- le tuteur ;
- et le conseil de famille.

En cas de divorce, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence, ou déchue de la puissance paternelle.

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés. (cc art 400).

La mère naturelle est l'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs. Toutefois, le tribunal pourra en disposer autrement.

La curatelle

La curatelle est le régime de protection institué par la loi en faveur des majeurs dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge.

Lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous le régime de curatelle.

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des mineurs.

Alors que le mineur en tutelle est représenté pour tous les actes de la vie civile, le majeur en curatelle n'est qu'assisté et ce, uniquement pour les actes les plus graves.

La procédure de la curatelle est la même que celle de la tutelle.

Seul un curateur est nommé par le juge des tutelles (il n'y a pas de conseil de famille).

La mission du curateur est déterminée par le juge des tutelles.

La personne en curatelle peut librement rédiger un testament, mais ne peut faire donation de ses biens qu'avec l'assistance de son curateur.

Elle doit obtenir le consentement de son curateur pour pouvoir se marier.

Exercice 4 : LE DIVORCE

Démarche à suivre :

- 1. Remue-méninges : Le facilitateur demande aux participants ce qu'ils pensent du divorce et des causes du divorce.**
- 2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.**
- 3. Le facilitateur commente et fait un exposé-synthèse sur le divorce et ses causes et effets.**

Le divorce est la rupture ou la dissolution du mariage, prononcée par jugement. L'homme ou la femme, mariés devant l'officier de l'état civil, peut demander le divorce.

Les causes du divorce

Le divorce peut être demandé pour faute ou par consentement mutuel :

1°- Le divorce pour faute

Le divorce pour faute peut être demandé soit pour toute violation grave et renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage soit pour condamnation de l'un des époux à une peine criminelle.

- l'adultère du mari ou de la femme,
- le refus de paiement de la dot,
- le refus persistant d'accomplir les devoirs conjugaux,
- les excès, sévices, violences physiques et injures graves sont des exemples de violation des devoirs et obligations nés du mariage.

2°- Divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel peut être prononcé lorsque le mari et la femme décident ensemble de mettre fin au mariage.

Procédure du divorce

Pour demander le divorce, il faut présenter en personne, sa demande au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du lieu :

- où se trouve le dernier domicile commun des époux ;
- où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- l'acte de mariage ;
- les extraits de naissance des enfants.

On peut se faire assister par un avocat.

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux peuvent faire ensemble une seule et unique demande.

En cas de divorce par faute, le demandeur doit énoncer les fautes qu'il reproche à son conjoint. Il doit également prouver ces fautes.

La garde des enfants

La garde des enfants est confiée à la mère avant l'âge de 7 ans. Après 7 ans ce droit revient au père. Il est permis au parent qui n'a pas la garde de rendre visite à ses enfants et de les recevoir chez lui.

Lorsque la mère a la garde de l'enfant, le juge condamne le père au paiement d'une pension alimentaire mensuelle.

Si le divorce fait subir à l'époux « innocent » un dommage matériel ou moral, il peut obtenir des dommages intérêts.

Les voies de recours en matière de divorce

L'époux divorcé qui n'est pas satisfait du jugement peut faire appel devant la cour d'appel ou se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême.

Les conséquences du divorce

Le divorce dissout le mariage. Il est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.

En cas de besoin, le juge peut désigner un notaire pour partager les biens entre les époux.

Les époux peuvent aussi saisir un notaire pour faire une convention relative au partage des biens. Cette convention doit être homologuée par le juge.

NB : Le sort des biens des époux dépend de leur régime matrimonial.

En cas de séparation de biens chacun des époux conserve ses biens.

En cas de communauté de biens, les biens sont divisés en deux parts égales.

Exercice 5 : LES SUCCESSIONS

Démarche à suivre :

- 1. Remue-méninges : Le facilitateur demande aux participants ce qu'ils savent des successions.***
- 2. Les réponses sont inscrites sur le tableau de conférence.**
- 3. Le facilitateur commente et fait un exposé-synthèse sur les successions.**

La succession d'une personne est l'ensemble des biens qu'elle laisse à sa mort et que vont recueillir ses héritiers.

Les divers modes de succession reconnus par la loi guinéenne

La loi guinéenne reconnaît 2 modes de succession :

- la succession ab intestat ou légale (elle est régie par la loi en l'absence de testament du défunt) ;
- la succession testamentaire (elle est dévolue selon la volonté du défunt exprimée dans un document appelé testament).

Le testament

Le testament est un acte solennel, unilatéral, révocable par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens ; ou l'acte par lequel une personne désigne ceux qui prendront possession de ses biens après sa mort.

La succession légale

Lorsqu'une personne meurt sans dire ses dernières volontés dans un testament, la loi détermine ceux qui doivent hériter de ses biens en fonction des liens de parenté et fixe la part de chaque héritier.

Les droits successoraux de la fille

La loi dispose que tous les descendants germains ou consanguins, **filles ou garçons** ont un droit égal à la succession de leur père. La fille doit avoir dans le partage successoral la même part que le garçon.

Cependant, la loi guinéenne n'admet pas la représentation de la fille prédécédée à la succession de son père en présence d'autres héritiers préférables en degré.

Les descendants germains ou utérins, filles ou garçons, ont un droit égal à la succession de leur mère.

En cas de prédécès (décès d'une fille héritière avant sa mère) la représentation de la femme prédécédée est admise dans ce cas. Quand il s'agit de la succession des biens de la mère, la représentation de l'héritier prédécédé est toujours possible.

Les droits successoraux de l'enfant naturel

L'enfant naturel, fille ou garçon, reconnu par son auteur a les mêmes droits que l'enfant légitime.

Les droits successoraux de la femme mariée

La part de la veuve à la succession de son mari varie selon qu'elle est en présence d'enfants communs ou d'ascendants ou seule.

- Si la veuve est en présence d'enfants communs avec le défunt ou d'ascendants, elle a droit à un huitième (1/8) de la succession.
- Si le mari ne laisse ni descendants ni ascendants, la femme a droit au quart (1/4) de la succession.
- Si la veuve est sans enfants communs avec le défunt et en présence d'autres enfants du défunt et de coépouses, sa part sera calculée par fraction de 5 années et appréciée suivant la durée de son union conjugale avec son conjoint décédé.

Le Partage des biens entre héritiers

Deux formes de partage sont prévues par la loi :

1. le partage à l'amiable : si tous les héritiers sont majeurs et présents, ils se partagent entre eux à l'amiable la succession.
2. le partage judiciaire : il intervient dans les cas suivants :
 - si le partage à l'amiable entre les héritiers est impossible ;
 - si l'un des héritiers est mineur ou absent.

Tout héritier peut saisir le tribunal pour demander le partage de l'héritage.

En matière de succession, le tribunal compétent est en général celui du dernier domicile du défunt. Toutefois, les héritiers pourront saisir d'un commun accord un autre tribunal de leur choix. La qualité d'héritier est constatée par jugement communément appelé jugement d'hérédité rendu par le tribunal compétent

La réserve et la quotité disponible

Dans l'hypothèse où le défunt a, de son vivant, rédigé un testament ou effectué des donations, il y a lieu de diviser les biens d'une succession en deux parties :

- la réserve ;
- la quotité disponible.

Cette division n'a lieu que si sont présents des héritiers réservataires étant exclusivement les enfants et les descendants (petits-enfants, arrière-petits-enfants...) et les ascendants (père, mère, grands-parents...).

En effet, la réserve est la partie de la succession devant obligatoirement revenir aux héritiers réservataires et la quotité disponible représente la quote-part de la succession dont le défunt peut disposer librement en faveur des personnes de son choix.

S'il n'existe ni donation, ni testament, il n'y a pas lieu de calculer les valeurs respectives de la réserve et de la quotité disponible, la succession est dévolue en totalité aux héritiers les plus proches du défunt (tout d'abord les enfants puis les parents, les frères et sœurs, etc.).

La réserve et la quotité disponible ne sont pas forcément d'égale valeur. Elles varient selon le nombre et la qualité des héritiers réservataires.

En présence d'enfants

La réserve pour un enfant est égale à la moitié de la succession :

- Pour 2 enfants au $\frac{2}{3}$ de la succession ;
- Pour 3 enfants ou plus, aux $\frac{3}{4}$ de la succession.

Le défunt de son vivant peut donc disposer de la quotité disponible en faveur des personnes de son choix, quotité disponible égale soit à la moitié, soit au $\frac{1}{3}$ soit au $\frac{1}{4}$ de ses biens, en fonction du nombre de ses enfants.

S'il n'y a pas d'enfants

La réserve des ascendants ne se calcule que s'il n'y a pas d'enfant.

En présence du père et de la mère du défunt, la réserve est égale à la moitié de la succession ($\frac{1}{4}$ pour chacun) et la partie disponible est donc égale à l'autre moitié de la succession.

Les dettes de la succession

Les dettes de la succession sont constituées principalement par les dettes personnelles du défunt (ex : loyer, impôts, remboursement d'un prêt...) mais également par des dettes survenues à la suite ou à l'occasion du décès (telles que les frais d'hospitalisation, les funérailles ou encore la pension alimentaire due par la succession au conjoint survivant qui serait dans le besoin).

L'héritier est légalement tenu des dettes du défunt. En cas de pluralité d'héritiers, chacun est tenu proportionnellement à sa vocation héréditaire.

L'héritier qui accepte purement et simplement la succession est tenu des dettes, même lorsqu'elles dépassent le montant de l'actif héréditaire.

L'ordre général des héritiers

L'ordre général des héritiers est le suivant :

- les enfants et les descendants ;
- les ascendants : le père et la mère, les grands-parents ;
- les collatéraux privilégiés (frères, sœurs du défunt et leurs enfants) ;
- le conjoint survivant ;
- les collatéraux survivants ;

- les collatéraux ordinaires (cousins, oncles, tantes etc.) ;
- à défaut de ces successeurs et en l'absence de testament, la succession est dévolue à l'Etat.

C'est généralement à l'épouse que revient la pension de son mari décédé. Pour cela, des formalités doivent être remplies au service de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Des différents legs

Un legs est une disposition contenue dans un testament, par laquelle une personne destine à une autre personne tout ou une partie de ses biens.

Si l'on a des enfants ou des ascendants (parents, grands-parents) il n'est pas possible de léguer la totalité de son patrimoine à des tiers ou à d'autres membres de sa famille.

Seuls sont autorisés les legs ne dépassant pas une certaine quote-part de la valeur de la succession.

En revanche, à défaut d'enfants et ascendants, il est possible de prévoir la répartition, en faveur des personnes de son choix, de la totalité de ses biens.

Si l'on désire léguer son corps ou ses organes à la science, il convient de s'adresser à la faculté de médecine, dont on dépend. Une carte de donneur est ensuite remise à l'intéressé qui la conservera avec lui sa vie durant.

Le principe est que toute personne peut recevoir par testament et les exceptions à ce principe sont les suivantes :

- le bénéficiaire inexistant ;
- les bénéficiaires particuliers déclarés incapables de recevoir par testament ;
- le condamné à une peine afflictive perpétuelle ;
- le bénéficiaire décédé avant le testateur.

Des donations

Une donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transmet gratuitement un droit réel ou un bien de son patrimoine à une autre personne (le donataire).

Ne seront donc pas valables les donations à cause de mort, c'est-à-dire les donations ne prenant effet qu'au décès du donateur. (cc art. 503).

Toute personne peut faire une donation cependant certaines personnes sont déclarées « incapables » par la loi de disposer de leurs biens et ce dans un souci de protection du disposant lui-même ou de ses biens.

Il s'agit, comme pour les testaments :

- des mineurs non émancipés ;
- des majeurs en tutelle ou sous administration légale ;
- et d'une façon générale, des personnes qui ne sont pas saines d'esprit.

A la différence du testament qui peut être révoqué à tout moment, une donation, autre que les donations entre époux, est irrévocable (art. 506 du cc).

Les donations faites pendant la dernière maladie seront tenues pour des legs. (art. 507 du cc).

Cas pratiques

N°1

Sachant que sa femme a conçu un enfant hors mariage, M X le reconnaît.

A) Qu'advient-il si le véritable auteur de l'enfant souhaitait le reconnaître ?

B) Quelle sera la solution si en cas de divorce, M x veut contester sa propre reconnaissance ?

C) Les autres enfants de M X souhaitent contester la reconnaissance de l'enfant par leur père.

N°2

M X est parti en voyage depuis 10 ans sans donner de ses nouvelles. Le croyant mort, sa femme s'est remariée. Par la même occasion, sa succession a été ouverte.

- Ce mariage de sa femme est-il valable ?
- Quel sera le régime de ses biens s'il revenait ?
- Et si avant de se remarier, la femme avait sollicité le divorce, quelle aurait été la solution ?

PRESENTATION DU WILDAF

Le WiLDAF/FeDDAF/ est un réseau panafricain rassemblant 500 organisations et 1200 individus en vue de promouvoir une culture pour l'exercice et le respect des droits des femmes en Afrique. Le WiLDAF/FeDDAF a le statut d'organisation non gouvernementale à but non lucratif.

Le réseau a été créé lors d'une conférence régionale tenue à Harare au Zimbabwe en février 1990 et dont le thème était « Femmes, Droit et développement : réseau pour l'habilitation en Afrique ».

Le but du réseau est de promouvoir principalement l'utilisation efficace par les femmes en Afrique d'une variété de stratégies incluant la loi pour l'auto développement de la communauté, de la sous-région et de la région.

LE WILDAF/FeDDAF EN AFRIQUE DE L'OUEST

Le WiLDAF/FeDDAF est présent en Afrique de l'ouest dans 10 pays : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Ghana, Mali, le Nigeria, le Libéria, le Sénégal, le Togo et envisage de s'étendre au Niger. Le bureau du WiLDAF/FeDDAF en Afrique de l'Ouest est ouvert depuis avril 1997 à Lomé au Togo.

NOS PROGRAMMES

1. *Renforcement de capacité des réseaux nationaux de droits des femmes pour contribuer à la mise en œuvre des droits humains des femmes.*

Activités

Formations sur des thème divers dont :

- le travail en réseau
- la planification stratégique
- l'élaboration de projets et la recherche de financement
- éducation juridique des femmes
- participation des femmes à la vie politique
- assistance aux femmes victimes de violence

Appui institutionnel aux réseaux nationaux

Activités de plaidoyer et lobbying aux niveaux des pays et de la région

Publications (français/anglais)

- *S'organiser pour défendre les droits des femmes en Afrique - le manuel du formateur*
- *Guide pour la prise en charge des femmes victimes de violence*
- *Manuel de formation des femmes en politique*
- *Document de plaidoyer pour le projet de Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme*
- *La CEDEF : La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (reproduction)*
- *Mieux lire et comprendre la CEDEF*
- *Aide-mémoire pour praticiens recevant des victimes présumées de violence*

- *Guide explicatif de l'Aide-mémoire pour praticiens recevant des victimes présumées de violence ; Accueil, Diagnostic, Soins et Suivi*

2. Communication

Production de bulletin d'information trimestriel WiLDAF/FeDDAF West Africa Newsletter'

En outre nous facilitons l'échange de matériels permettant aux organisations membres d'accéder facilement à des informations importantes susceptibles de renforcer les programmes sur les droits des femmes dans leurs pays respectifs.

Site Internet : www.wildaf-ao.org

3. Plaidoyer

Le WiLDAF/FeDDAF en Afrique de l'Ouest comme au niveau régional maintient une présence institutionnelle aux sessions des principales institutions régionales et internationales traitant des droits humains des femmes. Le but est de représenter, de faire la surveillance et de plaider au nom des membres du réseau au sujet des questions qui préoccupent les femmes en Afrique.

Plaidoyer avant et durant les sessions de :

- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- L'organisation de l'Unité Africaine
- La Commission sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Envers les Femmes
- La Commission des Nations Unies sur les Droits Humains.

Le WiLDAF/FeDDAF/ en Afrique de l'Ouest a un large réseau d'organisations et individus dans 10 pays prêts à répondre à des appels urgents pour des actions de solidarité et de protestation.

L'ADHESION AU WILDAF/FEDDAF

L'adhésion au WiLDAF/FeDDAF/ est flexible et ouverte à des individus de toute profession impliqués dans des initiatives sur les droits des femmes et aux organisations non gouvernementales et institutions travaillant ou ayant un intérêt dans le domaine des droits des femmes. Le WiLDAF/FeDDAF/ a actuellement des membres à travers toute l'Afrique.

Catégories d'adhérents :

1. Membres à part entière
 - i. Africains et institutions africaines basés en Afrique
 - ii. Africains et institutions africaines de la diaspora
2. Membres associés
 - i. Non africains vivant en Afrique
 - ii. Organisations non africaines basées en Afrique